

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 31 mai 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:39] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2475 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:00] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière, veuillez appeler l'affaire, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:22] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 Situation en République Centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
22 *Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, référence ICC-01/14-01/18.
23 Pour le compte rendu d'audience, nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:40] Merci beaucoup.
25 Je demanderais maintenant aux parties de se présenter, en commençant par
26 l'Accusation.
27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:34:45] Bonjour, Monsieur le Président,
28 Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.

1 Ce matin, l'Accusation est représentée par *Pierre Belbenoit Avich, M. Kweku
2 Vanderpuye et moi-même, Maria Berdennikova.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:01] Merci beaucoup.
4 Représentants pour les victimes.
5 M^e DOUZIMA-LAWSON : [09:35:04] Monsieur le Président, Messieurs les juges, les
6 victimes des autres crimes sont représentées par moi-même, Maître Douzima, et
7 assistée de M^e Mouhia Asso.
8 Merci.
9 M^{me} LAU (interprétation) : [09:35:19] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
10 juges. Bonjour à toutes et à tous dans la salle d'audience.
11 Aujourd'hui, les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Fiona Lau,
12 et juristes associés pour le Bureau du conseil public pour les victimes.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:38] Merci beaucoup.
14 Et pour la Défense.
15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:41] Bonjour, Monsieur le Président.
16 M. Yekatom est présent dans la salle d'audience, il est représenté aujourd'hui par
17 M^{me} Laurence Hortas-Laberge, M^{me} Lena Casiez, M. Gyo Suzuki, M. Daniel...
18 M^{me} Daniela *Mvougou Police, M^{me} Wilhelmina Whittingham, *Sabrine Bayssat et
19 moi-même, Mylène Dimitri.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:08] Merci.
21 Et Monsieur Knoops.
22 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:10] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
23 les juges et à toutes et à tous.
24 La Défense de M. Ngaïssona est aujourd'hui représentée par Marie-Hélène Proulx et
25 moi-même.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:20] Merci.
27 Et qu'en est-il, maintenant, pour... pour ce qui est du conseil au... au titre de la règle
28 74 pour le témoin ?

1 M^e GOLUBOK (interprétation) : [09:36:29] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
2 les juges, et bonjour à toutes et à tous dans la salle d'audience.

3 Le témoin protégé est représenté aujourd'hui par moi-même, Sergei Golubok.

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:45] Merci beaucoup, et
6 je m'adresse maintenant au témoin.

7 Bonjour, Monsieur, comment allez-vous ? Et je vous remercie de votre... tout
8 l'enthousiasme dont vous avez fait preuve en répondant aux questions.

9 Alors, vous allez bien, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:05] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:08] Très bien.

12 Alors, nous allons poursuivre l'interrogatoire mené par M^e Dimitri.

13 Maître Dimitri, vous avez la parole.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:37:18] Merci, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e DIMITRI : [09:37:25]

17 Q. [09:37:28] Rebonjour, Monsieur le témoin.

18 On a parlé, hier... — juste une minute.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:38:06] Monsieur le Président ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:08] Nous sommes en
21 audience publique. Donc, la question qui se pose est de savoir si nous pouvons rester
22 en audience publique.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:38:16] Les quatre prochaines questions peuvent
24 être posées en audience publique, mais si le témoin croit que ses réponses pourraient
25 l'identifier, il peut m'en informer, et, bien évidemment, nous pourrions passer en
26 audience à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:35] C'est une excellente
28 idée.

1 Monsieur le témoin, si vous croyez que votre réponse pourrait potentiellement
2 révéler votre identité, faites-le-nous savoir. M. Golubok également, bien
3 évidemment, et tous les... toutes les personnes dans la salle d'audience sont tout à
4 fait conscientes de ce problème éventuel.

5 Alors, veuillez poursuivre, je vous prie, Maître Dimitri.

6 M^e DIMITRI : [09:38:55]

7 Q. [09:38:55] Monsieur le témoin, hier, on a parlé de {PFR : (Expurgé)}. J'ai compris
8 que c'est quelqu'un que vous connaissez bien. Est-ce que j'ai raison de dire que,
9 {PFR : (Expurgé)}, c'est le nom de son père adoptif et que {PFR : (Expurgé)} a mené
10 ses propres enquêtes et a réalisé que son père était décédé alors qu'il avait deux mois
11 et que son père s'appelait {PFR : (Expurgé)}? Est-ce que c'est exact ?

12 R. [09:39:41] Je ne sais pas.

13 Q. [09:39:48] Maintenant, hier, lors de votre témoignage, vous avez indiqué que
14 {PFR : (Expurgé)}
15 (Expurgé)} et que... — je vais juste retrouver l'extrait — et que vous aviez eu une
16 discussion, à un certain moment, avec le fils de {PFR : (Expurgé)}.

17 Est-ce que... si je vous suggère le nom de {PFR : (Expurgé)}, est-ce que c'est bien le
18 fils de {PFR : (Expurgé)} ?

19 R. [09:40:52] Je ne sais pas. Je ne connais pas son nom de... de famille.

20 Q. [09:41:05] Je voudrais savoir : est-ce que... outre le fils de {PFR : (Expurgé)}, est-ce
21 que les {PFR : (Expurgé)}
22 (Expurgé)}

23 R. [09:41:41] Non. Il n'y avait pas leurs enfants.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:41:51] Monsieur le Président... *(fin de l'intervention*
25 *non interprétée)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:58] Eh bien, vous savez,
27 si vous avez quelque doute, bien évidemment, nous pouvons passer en audience à
28 huis clos partiel pour le public. Alors, il s'agit d'un témoin protégé, et lorsqu'il s'agit

1 de questions pouvant révéler l'identité de ce témoin, alors, à ce moment-là, il nous
2 est nécessaire de passer à huis clos partiel. J'espère que vous comprendrez.

3 Donc, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame la greffière
4 d'audience.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:49] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:53] Merci.

9 M^e DIMITRI : [09:43:03]

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:27]

22 Q. [09:48:27] Monsieur le témoin, est-ce la personne que vous avez identifiée comme
23 étant (Expurgé), si vous vous en souvenez ?

24 R. [09:48:39] C'est pas lui. L'image est... n'est pas claire.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:48:48] Monsieur le Président, si je puis, nous avons
26 une version TIFF. Je crois comprendre que la photo n'est pas claire, et nous avons
27 une version TIFF de la photo.

28 Avec votre permission, je voudrais la montrer au témoin, puisqu'il a identifié cet

1 individu comme étant (Expurgé). Il pourrait peut-être être mieux à même à
2 reconnaître cette personne avec la version TIFF.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:19] Oui, pourquoi pas,
4 très bien.

5 M^e DIMITRI : [09:49:22]

6 Q. [09:49:22] Je vais vous remontrer encore une fois le (Expurgé) que vous avez
7 identifié, en (Expurgé), comme étant (Expurgé), sur une... une photo qui est un peu
8 plus claire.

9 Est-ce que vous le voyez ?

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 R. [09:49:35] Oui, je le vois.

12 Q. [09:49:41] C'est bien lui ?

13 R. [09:49:45] Oui.

14 M^e DIMITRI : [09:49:49] Merci. On peut enlever la photo.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Q. [09:49:51] Alors, puisqu'il est sur les photos (Expurgé), j'ai compris (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 c'est d'ailleurs ce que vous semblez avoir dit mercredi dernier.

19 Alors, si je vous suggère que... (Expurgé)

20 (Expurgé),

21 est-ce que j'ai raison ?

22 R. [09:50:28] Je ne sais pas.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. [09:51:21] Je voudrais me prononcer par rapport à... à ces questions que vous me
2 posez là. Le... je sais pas si le Procureur voudrait bien m'accorder un peu de temps
3 pour pouvoir m'exprimer dessus ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:43]

5 Q. [09:51:43] Monsieur le témoin, il y a certaines règles, dans cette salle d'audience,
6 et c'est le juge Président, à savoir moi-même, qui doit vous donner la permission de
7 dire quelque chose. Donc, aucun souci. Bien évidemment, vous avez le droit de dire
8 ce que vous souhaitez dire.

9 Alors, dites-nous ce que vous voulez dire, s'il vous plaît.

10 R. [09:52:14] Je voudrais dire ceci : j'ai vécu avec des gens, (Expurgé)
11 (Expurgé), mais cela ne veut pas dire que je suis leur père ou leur mère. Je suis pas
12 leur géniteur et je ne sais pas là où ils sont nés, eux non plus ne... ne... ne savaient
13 pas, hein. Je ne suis pas philosophe pour pouvoir connaître, c'est-à-dire, l'âge de tout
14 un chacun. Mais me poser des questions concernant chacun, « tu habites où ? », « tu
15 as quel âge ? »... je ne peux pas vous donner des exemples... des... des... des... de
16 réponses, hein.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Je me rends compte que vous me posez des questions concernant l'âge de chacun,
21 alors, moi, je déduis, hein, l'âge à partir de la taille et autres, alors je ne détenais pas
22 l'acte de naissance de tout un chacun pour savoir quel âge ils avaient.

23 Et posez-moi la question, hein, sur ce que j'ai vécu, mais s'agissant de l'âge de
24 chaque élément, je... je... je peux pas le... le... vous le dire, parce que, à l'époque, je
25 n'avais pas l'acte de naissance de chacun, hein.

26 Donc, je... ce que je peux dire, hein, ce que je peux répondre, posez-moi la question
27 sur ce que j'ai vécu, de ce que j'ai vu, comme ça, je serai à même de vous répondre.

28 Et, donc, quand vous me... vous me posez des questions, des détails sur l'âge de

1 chacun, je... franchement, je suis... je suis pas en mesure de... de vous donner tous ces
2 détails-là.

3 Q. [09:54:16] Monsieur le témoin, nous le comprenons très bien. Lorsque l'on vous
4 pose ces questions, vous pouvez simplement dire « je ne le sais pas », ou si vous avez
5 une évaluation qui n'est pas tout à fait correcte, cela n'est pas important. Enfin, je
6 veux dire, ce n'est pas un reproche du tout.

7 Je vous ai parlé des règles dans cette salle d'audience il y a quelques instants, et l'une
8 des règles est celle-ci : eh bien, la Défense doit représenter leur client, donc ils
9 doivent poser des questions aux témoins. C'est tout à fait normal dans une salle
10 d'audience. Vous êtes une personne intelligente et vous le comprenez sans doute, ce
11 sont les règles du jeu, pour ainsi dire. Le conseil de la Défense doit vous poser des
12 questions. Et la raison pour laquelle le conseil de Défense vous pose davantage de
13 questions, je crois que l'une des raisons est aussi parce que vous avez une mémoire
14 qui est particulièrement bonne, c'est l'une des raisons, et vous avez donné des
15 informations précises, remarquablement précises quant aux personnes avec qui vous
16 étiez à l'époque.

17 Donc, veuillez comprendre que ces questions qui vous sont posées, et lorsque...
18 enfin, il y a des raisons pour lesquelles on vous les pose, mais si vous ne savez pas la
19 réponse à ces questions, vous pouvez simplement nous dire « je ne le sais pas ». Ce
20 n'est pas du tout quelque chose que nous percevons comme étant quelque chose de
21 négatif de votre part ; pas du tout, au contraire.

22 Et au cours des derniers jours, nous avons été agréablement surpris par cette
23 mémoire remarquable qu'est la vôtre, donc c'est la raison pour laquelle l'on vous
24 pose toutes ces questions. J'espère que vous me comprenez, que vous comprenez
25 cela.

26 R. [09:56:24] Je vous ai très bien compris, (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé). Alors, s'agissant du... par rapport au projet DDR, beaucoup sont nés...
4 sont nés en – vous pouvez voir – 96, 94. Il fallait avoir un peu plus de... de... de
5 19 ans, ou plus, pour... pour pouvoir entrer dans... dans l'armée. C'est pourquoi je
6 me suis rendu compte que l'acte de naissance était des photocopies, c'est des choses
7 qu'ils ont falsifiées.

8 Alors, je ne peux pas savoir si les documents qu'ils ont produits étaient des... des
9 vrais documents ou pas. Alors, je vous prie, hein, de passer à une autre question,
10 pour nous permettre d'avancer ; là, on ne fait que tourner en rond. Vous me posez
11 des questions concernant l'âge de celui-ci, de celui-là, je ne sais quoi vous dire par
12 rapport à ça.

13 Q. [09:58:02] D'accord. Eh bien, nous avons pris note de votre commentaire. Alors,
14 vous vous êtes déjà plié à cet exercice hier et aujourd'hui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:13] Je crois qu'il n'est
16 pas nécessaire de demander au témoin de nous donner des évaluations quant à
17 l'âge ; ce n'est pas nécessaire, Maître Dimitri.

18 En fait, d'une certaine manière, vous savez, lorsque le témoin est interrogé par
19 l'Accusation et lorsqu'il donne une évaluation, c'est au compte rendu d'audience ; et
20 par la suite, vous pouvez présenter vos documents, c'est tout, vous n'êtes pas obligée
21 de lui reposer des questions : « Est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit ? », et
22 cetera, et cetera. Donc, vous pouvez présenter vos documents, et l'Accusation pourra
23 contester pour dire... enfin, s'ils ne sont pas authentiques, et cetera, et cetera.

24 Donc, veuillez poursuivre, je vous prie.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:58:53] Merci, Monsieur le Président. Je comprends
26 très bien.

27 Je n'ai pas encore beaucoup de questions, mais je voudrais maintenant aborder la
28 question des surnoms ; c'étaient les dernières questions que je voulais poser. Je

1 voulais simplement établir le nom réel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:07] Bien évidemment,
3 c'est différent, c'est complètement autre chose.

4 Q. [09:59:13] Alors, Monsieur le témoin, vous comprendrez sûrement qu'il est
5 important que le conseil de la Défense vous pose la question à savoir si vous
6 connaissez le nom réel de la personne. Mais si vous n'avez pas le nom... vous ne
7 connaissez pas le nom réel de la personne, (Expurgé)

8 (Expurgé), vous pouvez nous le dire.

9 Maître Dimitri, veuillez poursuivre, je vous prie.

10 M^e DIMITRI : [09:59:41]

11 Q. [09:59:42] Monsieur le témoin, je vais vous poser la question.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [10:03:11] Je ne le sais pas. Mais si vous voulez donner mon nom... mon âge, ou
13 encore l'âge que j'ai donné n'est pas le bon, je crois qu'il serait mieux de laisser
14 tomber l'âge des autres ; mais si vous avez mon âge précis, vous pouvez me le... me
15 le donner *(si l'interprète a bien compris)*.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:55] Veuillez poursuivre.
17 Nous savons tous qu'une évaluation par les témoins ne constitue pas des avis
18 d'experts. Le témoin a dit des choses différentes, et c'est tout à fait acceptable, c'était
19 il y a huit ans. Il faut quand même comprendre la situation du témoin ici.
20 Poursuivez et, à la fin du témoignage, la Chambre verra ce qu'il vaut mieux pour
21 l'Accusation ou pour la Défense... pour la Défense. Il a dit qu'à un moment donné, il
22 était plus... « à un moment donné, il était plus âgé que moi d'un an ou deux ».

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:04:38] Monsieur le Président, merci.

24 Pour le sujet suivant, je vais parler (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 05)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:34] Nous sommes en audience publique,

12 Monsieur le Président.

13 M^e DIMITRI : [10:05:49]

14 Q. [10:05:50] Monsieur le témoin, à la {PFR : (Expurgé)}

15 (Expurgé)}

16 R. [10:06:19] Il n'y avait aucun enfant provenant du groupe séléka.

17 Q. [10:06:28] Au paragraphe 184 de votre déclaration donnée en {PFR : (Expurgé)},

18 vous parlez d'un enfant séléka ; est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

19 R. [10:06:59] {PFR : (Expurgé)}

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)}

22 Q. [10:07:26] Lors de votre témoignage, vous avez indiqué que...

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:07:30] Monsieur le Président, je crois que votre

24 micro est toujours branché.

25 Q. [10:07:36] *(Intervention en français)* Vous avez indiqué que vous aviez donné des

26 âges approximatifs. Est-ce que {PFR : (Expurgé)} connaissaient les âges réels des

27 enfants ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:00] Madame

1 Berdennikova.

2 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:08:04] Messieurs les juges, je pense
3 qu'on demande au témoin de spéculer. Il ne peut pas savoir ce que quelqu'un d'autre
4 savait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:13] Oui, cela dépend de
6 la façon dont la question est formulée.

7 Q. [10:08:18] Monsieur le témoin, avez-vous des informations selon lesquelles les
8 deux personnes mentionnées par le conseil connaissaient l'âge des enfants ?

9 R. [10:08:44] Non, je n'avais aucune information de ce genre.

10 M^e DIMITRI : [10:08:52]

11 Q. [10:08:53] Est-ce que... Est-ce qu'à un quelconque moment, les animateurs, les
12 employés (Expurgé) ou toute autre personne vous a demandé de fournir une preuve
13 ou un document sur votre âge ?

14 R. [10:09:35] Non, on demandait juste l'âge, et donc chacun donnait l'âge qu'il
15 estimait. On n'a jamais document de... On n'a jamais demandé de document pour
16 attester de... de l'âge, on posait juste la question de savoir : Quel âge vous avez ?

17 Bon, je ne sais pas si, concernant d'autres enfants, ils avaient produit des certificats
18 de naissance ; ça, je ne peux pas le savoir.

19 Q. [10:10:05] Et donc, selon ce que vous savez, ce serait faux de dire que, si un enfant
20 n'avait pas... – comme... comme vous, par exemple – n'avait pas de certificat de
21 naissance ou d'acte de naissance, ce serait faux de dire qu'un médecin a dû fournir
22 un certificat d'âge apparent.

23 R. [10:10:52] Non.

24 Q. [10:10:59] Maintenant, dans votre déclaration de 2019, vous indiquez n'avoir vu
25 personne de l'UNICEF. Donc, est-ce que j'ai raison que l'UNICEF n'est pas venue
26 rencontrer ou discuter avec les enfants, à votre connaissance ?

27 R. [10:11:37] Oui, c'est exact.

28 Q. [10:11:43] Hier, lors de votre témoignage, vous avez indiqué, en parlant des... des

1 (Expurgé) — je veux juste retrouver l'extrait pour m'assurer de bien vous citer —,
2 vous avez indiqué : « Ils nous ont menti. »

3 Est-ce que vous pouvez m'expliquer ce que vous voulez dire par « ils nous ont
4 menti » et qui vous a menti ?

5 R. [10:12:41] Lorsque j'ai dit qu'ils nous ont menti, c'est parce qu'ils nous ont fait des
6 promesses concernant la formation : que nous devons (Expurgé)
7 après cela, il y a un congé ; et après, ils allaient nous proposer des... des formations
8 pour les petits métiers. Mais après nous avoir libérés, nous avoir mis en congé, ils
9 nous ne... ils ne nous ont plus rappelés, ils ne nous ont plus fait de proposition de
10 formation de petits métiers afin de changer notre vie. Donc, toutes les promesses
11 qu'ils avaient tenues, ils ne les... qu'ils avaient faites, ils ne les ont pas tenues. C'est
12 pour ça je dis qu'ils nous ont mentis.

13 Q. [10:13:39] Et qui est « ils » ?

14 R. [10:13:45] Quand je dis « ils », je parle des coordonnateurs de l'ONG. Parce que je
15 ne suis pas responsable de l'ONG ; ce sont les coordonnateurs qui nous ont
16 enregistrés, qui (Expurgé) et qui avaient l'intention de... qui avaient fait la promesse
17 de nous former.

18 Et ça, c'est... est-ce que c'est rendre service à quelqu'un, (Expurgé)

19 Est-ce que, ça, c'est vraiment aider quelqu'un ?

20 Q. [10:14:20] Est-ce que la somme devait être plus élevée ? Est-ce qu'on vous a
21 promis plus que (Expurgé)

22 R. [10:14:33] Non, ce n'est pas pour (Expurgé), je ne suis pas en colère pour
23 (Expurgé). Je suis en colère tout simplement parce qu'ils avaient promis à ceux qui
24 voulaient reprendre les études de leur offrir la possibilité de reprendre les études, à
25 ceux qui voulaient apprendre un métier d'apprendre un métier, et ils n'ont pas tenu
26 leur promesse ; ils nous ont juste donné une somme de (Expurgé)

27 Q. [10:15:07] Vous avez également dit hier : « Ils nous ont utilisés pour prendre de
28 l'argent. » Pouvez-vous m'expliquer ce que vous voulez dire par : ils vous ont

1 utilisés ? Je comprends qu'ils ont (Expurgé),
2 mais qu'est-ce que vous voulez dire par : « Ils nous ont utilisés pour prendre de
3 l'argent. » ?

4 R. [10:15:42] Ben, vous avez raison de poser cette question. Quand je dis qu'ils nous
5 ont utilisés, c'est qu'ils ont proposé une formation (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 ils reçoivent des financements, des subventions, mais ils ne le font pas correctement.
8 Parce que, si je me rappelle qu'il y a des Occidentaux qui sont venus et avec qui nous
9 avons... nous nous sommes amusés, moi, j'estime que nous ne servions que de
10 monnaie d'échange, que des gens essaient de tirer bénéfice de... de notre situation.
11 Parce que, de (Expurgé), qui a tiré bénéfice d'une formation, de quelque chose que ce
12 soit ? Personne.

13 Aucun enfant n'a tiré bénéfice de cette formation de cette ONG.

14 Q. [10:16:49] Et est-ce que j'ai bien compris que cette formation a commencé en
15 (Expurgé), et elle s'est terminée (Expurgé); et le (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 Dans votre cas à vous, j'ai compris que c'était (Expurgé), mais je veux... on est en
18 audience publique, je veux pas que vous mentionniez (Expurgé)

19 M^e GOLUBOK (interprétation) : [10:17:29] Monsieur le Président, ceci pourrait
20 conduire à l'identification ou à une certaine identification. Je pense que
21 conformément à la règle 74...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:40] Je suis d'accord, il y
23 a des questions qui, potentiellement, pourraient poser problème.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 17)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:18:02] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:18:05] Souhaitez-vous que je... rester à huis clos
28 partiel pour la totalité de ce sujet ? Ça ne me pose pas de problème.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:14] Poursuivez, nous
2 verrons.

3 M^e DIMITRI : [10:18:17]

4 Q. [10:18:17] Je vais reposer ma question, Monsieur le témoin.

5 Est-ce que j'ai bien compris que la formation a commencé en (Expurgé), qu'elle n'a
6 duré que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [10:18:45] Non, je n'ai pas été renvoyé (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:19:27] Et donc, vous avez passé uniquement (Expurgé) pour la formation, à
15 partir (Expurgé); c'est ça ?

16 R. [10:19:42] Nous avons passé (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [10:20:01] (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé). À votre connaissance, est-ce que c'était une question financière ?

21 Savez-vous pourquoi on vous donnait pas une formation appropriée au point de
22 devoir faire (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:39] Madame
24 Berdennikova.

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:20:43] Une fois encore, Messieurs les
26 juges, on demande au témoin de spéculer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:49] Il a peut-être des
28 informations. Peut-être que quelqu'un lui a dit : « On ne peut pas assurer de

1 formation, parce qu'il n'y a pas assez d'argent, nous n'avons plus d'argent. » Donc, je
2 ne suis pas d'accord.

3 Q. [10:21:03] Répondez à la question, Monsieur le témoin, je vous prie.

4 La question était : d'après ce que vous en savez, y avait-il un problème de finances,
5 lorsqu'il s'est agi de vous fournir une aide ? Seulement si vous avez des informations
6 sur le sujet.

7 R. [10:21:32] Je ne peux pas le savoir. Parce qu'à un certain moment, (Expurgé)

8 (Expurgé) parce que nous n'étions pas bien nourris. Par la suite, ils nous ont fait
9 savoir qu'ils n'avaient plus d'argent pour nous nourrir et qu'il fallait garder espoir, et
10 qu'on... qu'ils allaient nous donner... qu'ils allaient recevoir de l'argent. Alors, nous
11 nous posions des questions : est-ce un problème d'argent qui se posait ? On n'avait
12 aucune idée. Et il nous... ce n'était pas clair, hein, qu'on allait passer... qu'on allait
13 passer (Expurgé) et, après les trois mois, on allait nous libérer. Ils nous disaient qu'ils
14 allaient nous mettre... nous envoyer en congé dans (Expurgé) respectives... dans
15 (Expurgé). Et lorsqu'on était partis, c'était fini.

16 M^e DIMITRI : [10:22:38]

17 Q. [10:22:38] Mercredi dernier, vous avez également expliqué que la formation s'est
18 arrêtée de manière brusque ; vous avez dit : « Elle s'est terminée en queue de
19 poisson. » Est-ce que je comprends qu'après les deux mois de formation, il n'y a plus
20 jamais eu d'autre... – à votre connaissance – il n'y a plus jamais eu d'autre formation
21 par (Expurgé)

22 R. [10:23:18] Après avoir fini avec (Expurgé), c'est-à-dire après (Expurgé) de
23 formation, y avait plus rien. On est restés, juste on chantait, on faisait des... des jeux,
24 des devinettes et autres ; et après, on nous... ils nous ont mis en congé. Mais ils nous
25 ont pas fait savoir que c'était fini. Alors, après notre départ en congé, tout était fini.
26 On n'a rien reçu, hein, après notre départ, jusqu'aujourd'hui.

27 Q. [10:23:51] Est-ce que j'ai également raison de dire que vous deviez recevoir une
28 trousse de démarrage pour votre nouvelle profession – par exemple, celui qui avait

1 choisi (Expurgé) devait recevoir le matériel nécessaire pour faire (Expurgé), la même
2 chose pour le mécanicien – et qu'en raison d'une mauvaise gestion des fonds, ces
3 troussees ne vous ont jamais été remises ; est-ce que c'est exact ?

4 R. [10:24:31] Bon, est-ce qu'ils ont donné du matériel ou des kits après la formation...
5 Mais... Bon, mais, à partir du moment où nous n'avons rien appris, hein, personne
6 n'a... n'a appris quoi que ce soit, hein. Par exemple, personne n'a appris le métier
7 de... de mécanique et autres, hein, personne. Personne n'a appris quelque chose pour
8 pouvoir l'aider à se débrouiller dans la vie ou bien... rien. Nous n'avons appris
9 aucun métier.

10 Q. [10:25:20] J'aimerais maintenant parler des animateurs.

11 Il y avait combien d'animateurs, lors de votre formation ?

12 R. [10:25:40] Ils étaient nombreux. Je connais le nom... Je peux connaître le nom de
13 certains.

14 Q. [10:25:52] Est-ce que vous pouvez me donner le nom de ceux dont vous vous
15 souvenez ?

16 R. [10:26:03] Parmi les formateurs, il y avait (Expurgé).

17 Il y avait (Expurgé) dont j'ignore le nom. Il avait un monsieur (Expurgé). Et il y avait
18 un (Expurgé), il est gros (*phon.*) et, malheureusement, je ne me souviens pas de son
19 nom.

20 Q. [10:26:53] Est-ce que je comprends qu'il y avait seulement quatre animateurs, ou
21 vous vous souvenez seulement... pardon, cinq animateurs, ou vous vous souvenez
22 seulement de cinq ?

23 R. [10:27:13] Je me rappelle pas de... des... du... des noms des autres.

24 Q. [10:27:25] À la fin de la formation, est-ce que vous avez reçu un certificat
25 quelconque ?

26 R. [10:27:46] Vous parlez de quel certificat ? À partir du moment où nous n'avons
27 bénéficié d'aucune formation, de quel certificat vous parlez ? À la fin de cette... de
28 cette formation, ils... ils nous... ils prenaient seulement les... les photos et nous

1 remettaient une somme de... de (Expurgé) à chacun, et puis c'est tout. C'est de cette
2 manière que nous avons été libérés.

3 Q. [10:28:18] Donc il n'y a aucun document ou certificat certifiant d'une formation
4 qui vous a été remis ; c'est ce que je comprends ?

5 R. [10:28:32] On n'avait aucune... aucun certificat. On n'avait reçu aucun certificat.

6 Q. [10:28:38] Je voudrais vous présenter une photo, la photo d'une dame, et je vais
7 vous demander si vous vous souvenez l'avoir vue.

8 C'est à l'onglet 3 du classeur de la Défense, (Expurgé).

9 *(La greffière s'exécute)*

10 Est-ce que vous voyez la dame à l'écran, à droite de l'écran, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [10:29:49] Oui, je la vois.

13 Q. [10:29:52] Est-ce que vous vous souvenez si elle est venue discuter avec vous ou
14 avec (Expurgé) qui faisaient la formation ?

15 R. [10:30:08] Je ne m'en souviens plus.

16 M^e DIMITRI : [10:30:15] Merci, on peut retirer la photo.

17 Q. [10:30:19] J'aimerais maintenant parler des centres de formation.

18 Est-ce que c'est exact qu'il y avait qu'un seul centre de formation de la formation
19 (Expurgé), et il était situé à (Expurgé)? Il n'y avait pas d'autres centres ailleurs ?

20 R. [10:30:49] Il y avait un seul centre à (Expurgé). Il n'y avait qu'un seul centre à
21 (Expurgé)

22 Q. [10:30:58] Et donc, vous qui étiez de (Expurgé), par exemple, on vous envoie à (Expurgé),
23 il n'a jamais été question de vous envoyer dans un centre... dans un site à (Expurgé)

24 R. [10:31:29] (Expurgé) Et j'ai entendu dire qu'ils avaient l'intention de créer un
25 centre à (Expurgé), mais ça, je ne... je ne l'ai pas vu, je n'ai pas d'information
26 concernant ce... ce projet.

27 Q. [10:31:58] Et à quel moment de la formation... est-ce que c'est à la fin de la
28 formation que vous entendez dire qu'ils veulent, qu'ils ont l'intention d'ouvrir un

1 centre à (Expurgé)

2 R. [10:32:23] Non, au tout début de la formation à (Expurgé), nous étions nombreux. Deux
3 jours après, il y a eu une liste et ceux-là ont été ramenés à (Expurgé), parce que ceux qui
4 étaient à (Expurgé) et qui avaient leurs parents sont repartis à (Expurgé). Mais ceux, par
5 exemple, qui étaient à (Expurgé) et qui vivaient ailleurs, pas chez leurs parents, pouvaient
6 rester. Donc, il y avait... nous, nous sommes revenus à (Expurgé). On disait qu'il y avait un
7 centre à (Expurgé), mais personnellement, je n'ai jamais vu ce centre-là.

8 Q. [10:33:07] (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Alors, ma question est la suivante : par la suite, après la formation, lorsque vous
13 retournez à (Expurgé) et que vous construisez votre maison, avez-vous, à un
14 quelconque moment, vu ou entendu parler qu'un centre (Expurgé)
15 existait à (Expurgé)

16 R. [10:33:59] Après avoir reçu les (Expurgé), j'ai passé un peu de temps chez
17 (Expurgé). J'ai commencé à... à vendre les... (Expurgé) et c'est ce qui m'a permis de
18 construire ma maison, avec cet argent. Lorsque j'étais à... (Expurgé), j'ai vu
19 (Expurgé) qui suivait une formation en couture, mais ils ont dit que la formation
20 n'était pas bonne. J'ai dit « mais comment est-ce qu'ils sont dans une formation ? »,
21 ils ont dit que c'est parce que... c'est un ONG. Et alors, je lui ai posé la question de
22 savoir comment est-ce que nous étions tous à (Expurgé) et qu'ils sont dans une
23 formation ? Pourquoi est-ce qu'il y a cette discrimination, il y a un groupe qui
24 suivent une formation de couture à (Expurgé)? Il a répondu que, bon, les choses
25 étaient comme ça. Mais, moi, je me suis dit : à partir du moment où je n'ai reçu
26 l'appel de personne et que j'étais dans ma maison, j'ai créé, j'ai ouvert un (Expurgé)
27 pour (Expurgé)
28 et c'est ce qui me permettrait de... ce qui permettait de vivre.

29 Q. [10:35:23] Maintenant, si on retourne au centre de (Expurgé), est-ce que vous
31/05/2022

1 pouvez me décrire le centre de (Expurgé)? C'était quoi, c'était quel bâtiment, vous
2 dormiez où, il y avait combien de pièces, combien de salles communes ?

3 R. [10:35:56] C'était (Expurgé). C'était un bâtiment et nous étions répartis dans les
4 chambres par nombre de (Expurgé). Chacun avait sa natte, sa couverture, nous
5 n'étions pas... nous n'avions pas de lit, par contre, nous avons des nattes et nous
6 partageons la... la même salle au nombre de (Expurgé). Ou encore, dans le même
7 bâtiment, il y avait des bureaux où les responsables... par exemple celui qui
8 s'occupait des (Expurgé) avait un bureau, et donc nous étions répartis à (Expurgé),
9 entre (Expurgé) dans une salle.

10 Q. [10:36:58] Et vous souvenez-vous c'était dans quel bâtiment à (Expurgé)?

11 R. [10:37:14] Non. (Expurgé)

12 (Expurgé), je ne sais pas, mais il y avait trois portes.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:58] Madame
18 Berdennikova.

19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:38:01] Monsieur le Président, ce n'est
20 pas du tout une objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:03] Eh bien, voilà, j'étais
22 quelque peu surpris.

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:38:11] Simplement pour le compte
24 rendu d'audience, nous avons parlé de la formation à (Expurgé) et l'on a parlé
25 également de la cérémonie à (Expurgé). Mais il ne semble pas être tout à fait clair de
26 quel (Expurgé). Le témoin a parlé de... très grand nombre d'enfants à Mbaïki, il a
27 parlé de (Expurgé). Donc, j'aimerais simplement savoir si l'on pourrait
28 éventuellement lui poser la question de savoir si l'on parle toujours des (Expurgé)

1 ou bien est-ce qu'on parle de (Expurgé)

2 qui étaient arrivés pour la formation.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:38:47] Eh bien, je crois que c'est tout à fait clair. Il
4 avait dit qu'ils sont arrivés au nombre de (Expurgé) et puis ensuite certains d'entre
5 eux ont été envoyés à (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:57]

7 Q. [10:38:57] Comme vous voyez, Monsieur le témoin, parfois, les personnes ne
8 comprennent pas toujours la même chose. Alors, simplement pour être tout à fait
9 précis, donc la dernière fois que... dont on a... dont on a abordé ce sujet, l'on a parlé
10 du nombre de (Expurgé), n'est-ce pas ? Est-ce que je vous ai bien compris ? Sinon,
11 dites-le-moi, s'il vous plaît.

12 R. [10:39:31] À (Expurgé), nous n'étions pas au nombre de (Expurgé). Après cela, certains
13 autres (Expurgé) ont intégré la formation pour atteindre le chiffre de (Expurgé)

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:40:08] L'on me rappelle que je devrais poser une
15 question supplémentaire.

16 Q. [10:40:17] (*Intervention en français*) Vous avez parlé de (Expurgé) qui avait une
17 formation de couture. Je veux juste clarifier : est-ce que la formation de couture,
18 selon la conversation que vous avez eue avec lui, à votre connaissance, avait été
19 donnée par une autre ONG ou c'était toujours donné par (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 R. [10:41:00] (Expurgé), je l'ai rencontré, il m'a dit que c'est la même ONG qui
22 proposait cette formation en couture. Et bon, moi, je lui ai dit : « mais, nous, nous
23 n'avions pas été appelés. » Il a dit que « non, c'est (Expurgé) qui lui a demandé à lui
24 et à... et à (Expurgé) puisqu'ils avaient... eux, ils avaient fait le vœu de faire...
25 d'apprendre la couture. » J'ai dit : non, mais ce n'était pas normal, vous (Expurgé)
26 (Expurgé) qui avaient besoin d'apprendre un métier, et il n'y a que deux personnes
27 qui vont faire la formation couture ? J'ai dit : « Bon, puisqu'ils m'ont pas appelé, il y
28 a pas de problème, mais le jour où ils vont faire appel à moi, à partir de là, je vais

1 leur donner mon point de vue. »

2 Q. [10:41:57] Et (Expurgé), c'est (Expurgé)

3 R. [10:42:20] Quand j'ai discuté avec (Expurgé), elle dit qu'on avait mis à leur
4 disposition deux machines à coudre et que la formation n'était pas vraiment
5 consistante, elle n'était pas bonne du tout.

6 Q. [10:42:44] Maintenant, je veux revenir aux (Expurgé)

7 Est-ce que, à votre connaissance, les (Expurgé)

8 recevaient un financement ?

9 R. [10:43:33] Au tout début, je ne le savais pas, ce n'est qu'après que certains de mes
10 amis m'ont dit que les (Expurgé) recevaient un financement. Bon, moi je me suis dit
11 « Ah ! C'est pour ça que... en fait, ils prenaient soin de nous. »

12 Q. [10:43:59] Et à votre connaissance, est-ce que certaines de ces (Expurgé)

13 étaient, si vous le savez, hein, étaient liées au coordonnateur (Expurgé)

14 (Expurgé) ou au maire de (Expurgé) ou aux chefs de quartier de (Expurgé)? Je sais
15 pas si vous comprenez ma question. Mais vous venez d'expliquer que vous avez
16 appris par la suite, que les (Expurgé) recevaient un financement. Alors, j'essaie de
17 comprendre comment le choix des (Expurgé) a été fait. J'aimerais savoir si certaines
18 de ces familles étaient liées aux membres du personnel (Expurgé)

19 ou aux membres du personnel de l'administration de la mairie de (Expurgé)?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:02] Madame
21 Berdennikova.

22 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:45:04] Je suis vraiment navrée
23 d'interrompre, toutes mes excuses. Mais cela va au-delà des connaissances des
24 témoins, à savoir de quelle façon les (Expurgé) ont été choisie. C'est aux
25 organisateurs de connaître la réponse.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:19] Encore une fois, oui,
27 en principe, je suis d'accord avec vous, mais le témoin pourrait éventuellement avoir
28 des informations à ce sujet. Il se peut qu'il ait parlé avec (Expurgé), et donc, ce

1 témoin comprend très bien et peut distinguer entre ce qui est conjecture et ce qui est
2 connaissances précises qui sont les siennes. Alors, voilà.

3 Q. [10:45:45] Veuillez répondre, s'il vous plaît, Monsieur le témoin. Est-ce que vous
4 avez des informations quant à la façon dont ces (Expurgé) ont été choisies ? Vous
5 avez peut-être (Expurgé)

6 Si vous ne le savez pas, dites-le-nous simplement aussi.

7 R. [10:46:12] D'après les questions que j'ai posées à (Expurgé), il m'a dit que les
8 (Expurgé) qui ont été retenues sont celles qui sont tout à fait volontaires, qui
9 devaient nous donner des conseils, se charger de (Expurgé) et de nous permettre de
10 nous réhabiliter, comme vous vivions dans une (Expurgé) normale. Donc, c'est
11 comme ça... c'était... c'était pratiquement un test pour ces (Expurgé) pour nous
12 réhabiliter et que, si seulement (Expurgé), nous pouvions vivre normalement,
13 comme avant.

14 C'est pour ça nous avons été envoyés dans des (Expurgé)

15 Q. [10:47:08] Alors, en parlant (Expurgé), la (Expurgé) dans laquelle vous êtes resté
16 (Expurgé), si je comprends bien, comment est-ce que vous pouvez décrire cette
17 période ? Est-ce que c'est un période agréable, est-ce que cela vous a plu d'être avec
18 eux ?

19 R. [10:47:46] Je ne peux pas parler des autres, mais pour ce qui me concerne, il était... la
20 (Expurgé) était gentille avec moi. Ils me... Cette (Expurgé) me considérait comme l'un
21 des leurs. Et de temps en temps, je me rendais dans cette (Expurgé), m'entretenir avec la
22 (Expurgé). Et des fois, quand je travaillais avec ma moto, je passais lui dire bonjour,
23 échanger avec elle, avant de continuer, mon chemin. Je considérais cette (Expurgé)
24 comme ma (Expurgé), même jusqu'aujourd'hui, hein. Le jour et la nuit, quand je...
25 quand je... il m'arrive de passer, je... je... je lui dis bonjour, m'entretenir avec lui, parce
26 que, comme je me répète, je le... je la considère comme (Expurgé)

27 Q. [10:48:48] Cela me fait plaisir de l'entendre. Et justement, j'allais vous poser cette
28 question pour vous demander si vous étiez encore en contact avec elle.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:58] Alors, veuillez
2 poursuivre, je vous prie.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:49:02] Monsieur le Président, je vais changer de
4 sujet. Alors, je vais vous demander de m'accorder quelques instants, car je vais
5 réorganiser mes classeurs.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:15] Très bien. Alors,
7 nous pourrions peut-être prendre notre pause-café maintenant. Ou, si vous me dites
8 que vous avez besoin d'un peu de temps, eh bien, je propose de prendre une pause-
9 café maintenant qui sera un peu plus longue et nous reprendrons nos travaux à
10 11 h 30.

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:49:30] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est suspendue à 10 h 49*)

13 (*L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 33*)

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:33:08] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:41] Nous sommes en
18 audience publique, si je ne me trompe ? Nous sommes à huis clos partiel, nous
19 poursuivons à huis clos partiel.

20 Je pense qu'il faudrait peut-être enlever cet outil pour qu'il n'y ait pas de problème.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:34:01] Je pense que c'est prévu pour qu'il n'y ait
22 pas d'air froid qui souffle.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:12] Ah ! Bon, ça a une
24 fonction. Alors, je dois faire attention, je dois changer mes habitudes, alors. Il faudra
25 mettre quelque chose de petit dessus et puis je changerai d'habitude.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:34:31] Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 Q. [11:34:33] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vais changer de sujet.

28 Je veux maintenant parler du soir où vous dites... avez été interpellé par un individu

1 que, vous dites, était anti-balaka.

2 Alors, en (Expurgé), vous avez indiqué, au paragraphe 34 de votre déclaration, que

3 (Expurgé) rejoindre le groupe anti-balaka (Expurgé)

4 (Expurgé). Et au paragraphe 69 de votre déclaration, vous dites que vous avez... vous

5 auriez rejoint le groupe avant votre anniversaire, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Alors, est-ce que je dois comprendre que, selon votre témoignage, vous auriez rejoint

8 le groupe en (Expurgé).

9 R. [11:36:08] Je ne maîtrise pas la date à laquelle j'ai rejoint le groupe anti-balaka,
10 pour ne pas mentir.

11 Q. [11:36:19] Je comprends.

12 Je vais pas vous demander de me donner la date, mais je vous demande si vous

13 confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs en (Expurgé), à savoir que c'était

14 avant votre anniversaire que, vous, vous situez en (Expurgé)... excusez-moi, que,

15 vous, vous situez le (Expurgé)?

16 R. [11:36:57] Peut-être vous ne m'avez pas bien compris. Vous m'avez... ils m'ont

17 demandé la date de mon anniversaire et je leur ai répondu que cet anniversaire, je le

18 célèbre le (Expurgé).

19 Q. [11:37:20] J'ai compris ça. Ce que je vous dis, c'est que, en (Expurgé), lorsque vous

20 avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous avez indiqué avoir

21 rejoint le groupe avant, avant votre anniversaire. Et, vous, vous nous dites que vous

22 êtes né le (Expurgé). Donc, est-ce que je dois comprendre que vous avez rejoint le

23 groupe avant le (Expurgé)?

24 R. [11:38:15] Non, je n'en sais rien. Mais la question qui m'avait été posée consistait à

25 ça : connaître la date de mon anniversaire. Et je leur ai répondu que je fêtais mon

26 anniversaire le (Expurgé).

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:38] Maître Dimitri, quel

28 paragraphe citez-vous ? Vous l'avez peut-être dit, mais cela a échappé à mon

1 attention.

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:38:48] C'est le paragraphe 69. Je vais le lire au
3 témoin.

4 Q. [11:38:53] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vais vous lire l'extrait de
5 votre déclaration.

6 « Je me souviens que j'ai eu (Expurgé) ans après, après avoir rejoint les Anti-balaka. » Et
7 vous allez même plus loin, vous dites : « Nous n'avons pas fêté mon anniversaire. »

8 Alors, je vous repose la question...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:27] C'est suffisant.

10 M^e DIMITRI : [11:39:30]

11 Q. [11:39:31] Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur le fait que vous auriez
12 rejoint le groupe avant le (Expurgé)?

13 R. [11:39:51] Elle me demande à... ils m'avaient demandé si j'avais célébré mon
14 (Expurgé) anniversaire parmi les Anti-balaka. Et j'ai répondu que non, je n'avais pas
15 eu l'occasion de célébrer cet anniversaire là-bas.

16 Q. [11:40:17] Et je vais poser ma question. La raison qu'on vous pose la question,
17 la... la raison pour laquelle les enquêteurs insistent pour vous demander si vous avez
18 célébré votre anniversaire, c'est parce que vous leur avez dit avoir rejoint le groupe
19 avant, avant (Expurgé); c'est exact ?

20 R. [11:40:49] Je vous ai dit que j'ai intégré les... le mouvement anti-balaka avant
21 (Expurgé). Par la suite, ils m'ont demandé si j'avais fêté mon anniversaire quand
22 j'avais eu mes (Expurgé) ans et je leur ai répondu que non, cet anniversaire n'a pas
23 pu être célébré.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:16] Vous pouvez passer
25 à autre chose.

26 M^e DIMITRI : [11:41:20]

27 Q. [11:41:20] Alors, (Expurgé)

28 est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

1 R. [11:41:37] Je ne connais pas son nom.

2 Q. [11:41:42] Savez-vous où il est aujourd'hui ?

3 R. [11:41:49] Vu me... vous me posez des questions de ce genre, je comprends pas.

4 D'ailleurs, il y a certains de mes collègues anti-balaka dont je ne connais pas leur
5 position en ce moment ; comment je peux faire pour connaître la position de la
6 personne pour laquelle vous me posez des questions ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:12]

8 Q. [11:42:14] Monsieur le témoin, le conseil de la Défense, M^e Dimitri, vous a posé
9 cette question parce qu'elle n'en connaît pas la réponse. Elle vous pose la question
10 parce qu'il se pourrait que vous sachiez où se trouve la personne. Et si vous dites,
11 comme vous le dites maintenant, que vous ne savez pas, eh bien, vous dites que
12 vous ne savez pas, ça ne pose pas de problème.

13 Maître Dimitri.

14 M^e DIMITRI : [11:42:44]

15 Q. [11:42:44] Je comprends que vous savez pas où il est. Êtes-vous en mesure de me
16 dire dans quelles circonstances ou à quand remonte la dernière fois où vous l'avez
17 vu, même si vous ne savez pas où il est aujourd'hui ?

18 R. [11:43:02] La dernière fois où je l'ai vu. En tout cas, lorsque nous avons fini, je suis
19 venu à Sékia, je l'ai vu, et je pense que c'était la dernière fois où j'ai pu le voir.

20 Q. [11:43:21] En (Expurgé), au paragraphe 41, vous avez dit aux enquêteurs du
21 Bureau du Procureur : « Le chef qui (Expurgé)
22 est mort plus tard. Il a été abattu. »

23 Il y a quelques minutes, je vous ai demandé où était ce monsieur aujourd'hui, et
24 vous m'avez dit « je ne sais pas » plutôt que de me dire « il est mort, il a été abattu ».
25 il est mort, il a été abattu ».

26 Est-ce que vous avez vraiment (Expurgé)?

27 R. [11:44:06] Si vous le dites ainsi, je peux me souvenir qu'il a été tué, c'est vrai, parce
28 que, lorsque nous sommes revenus à Sékia, lui, il était sur le pont du KM 5 en train

1 de combattre un groupe de musulmans, et c'est durant cette bataille qu'il a été tué.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:37] Je crois qu'il faut
3 savoir très clairement de quoi on parle. Le concept du chef, du point de vue de... —
4 je vais formuler les choses comme cela : pour un simple soldat, c'est autre chose
5 qu'un des chefs. Donc, pour un simple soldat, il y a beaucoup de chefs. Ce sont tous
6 ceux qui sont placés un peu plus haut dans la hiérarchie. Ce qui vous intéresse, si je
7 comprends bien, c'est celui qui l'a emmené chez les Anti-balaka ; c'est de celui-là
8 qu'on parle ?

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:45:16] (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:18] Très bien.

11 Q. [11:45:19] Monsieur le témoin, pour que les choses soient claires, lorsque vous
12 dites que « le chef est mort », est-ce que vous parlez de la personne qui vous a
13 emmené chez les Anti-balaka ? Est-ce que nous avons bien compris ?

14 R. [11:45:33] Oui, c'est cela. C'est cela.

15 Q. [11:45:40] Très bien.

16 Et la personne dont vous dites que vous ne savez pas où elle se trouve, est-ce que
17 c'est un autre chef ?

18 R. [11:45:52] C'est la même personne. C'est bien elle.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:09] Très bien. Je vous
20 remercie.

21 Pour moi, ça n'était pas clair. Maintenant, ça l'est.

22 M^e DIMITRI : [11:46:26]

23 Q. [11:46:26] Toujours sur votre rencontre avec cet individu — on parle toujours de
24 (Expurgé)

25 dans votre déclaration, au paragraphe 37, vous dites qu'il était habillé en civil avec
26 un t-shirt noir et un jeans. Mardi dernier, lors de votre témoignage, vous avez
27 indiqué — et je vous cite : « Il portait un pantalon, une tenue militaire et un t-shirt. »

28 Alors, je vous repose la question : l'homme que vous dites avoir vu ce soir-là, il

1 portait une tenue militaire ou une tenue civile ?

2 R. [11:47:32] Je vous ai dit que l'homme que j'ai rencontré cette nuit-là, il portait un
3 pantalon militaire et un haut de couleur noire. Il portait un fusil.

4 Q. [11:47:50] Et, en (Expurgé), lorsque vous avez rencontré les enquêteurs, pourquoi
5 ne pas leur avoir précisé qu'il portait une tenue militaire, et pourquoi leur avoir dit
6 « il était habillé en civil » ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:07] Soyons précis. Il
8 portait des pantalons militaires. Il y avait un mélange pantalons militaires, t-shirt
9 noir. Donc, la question devrait être : au moment où vous avez parlé aux enquêteurs,
10 vous avez dit qu'il portait des jeans.

11 Q. [11:48:29] La question de M^e Dimitri est : pourquoi est-ce que, en (Expurgé), vous
12 avez dit aux enquêteurs qu'il portait des jeans et que, aujourd'hui, vous vous
13 souvenez qu'il portait un pantalon militaire ?

14 R. [11:48:48] Parce que, à l'époque, on ne m'avait pas posé la question sur le type de
15 pantalon. C'est pour cela que j'avais parlé de pantalon et un t-shirt noir. Si on
16 m'avait interrogé sur le type du pantalon, j'allais préciser si... s'il s'agissait d'un
17 pantalon *militaire ou d'un pantalon civil.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:19] Nous savons cela,
19 c'est dans la transcription.

20 Poursuivez.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:49:27] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [11:49:30] (*Intervention en français*) (Expurgé), vous expliquez aux enquêteurs du
23 Bureau du Procureur la raison pour laquelle vous étiez dehors si tard. Et vous dites
24 que vous accompagniez (Expurgé), qui vendait des (Expurgé) dans la rue. C'est au
25 paragraphe 35. Mardi dernier, vous avez expliqué que c'est vous, en fait, qui vendiez
26 des (Expurgé) dans la rue et que c'était la raison pour laquelle vous étiez dehors si
27 tard.

28 Alors, je vous repose la question : quelle est la bonne version ? Quelle est la raison

1 pour laquelle vous étiez dehors si tard ce soir-là ?

2 R. [11:50:26] J'ai dit — je vous prie de bien vouloir m'écouter : lorsque je suis parti
3 chez (Expurgé), il vendait des (Expurgé). C'est celui qui m'a appris comment vendre
4 des (Expurgé). Deux mois plus tard, (Expurgé) n'était plus là. Et comme il m'a
5 montré comment le faire et... moi, j'ai commencé aussi à vendre des (Expurgé), et
6 c'est là que j'étais au (Expurgé)
7 à mon retour, que j'ai croisé cet homme. Et c'est arrivé à (Expurgé) que j'ai rencontré
8 (Expurgé) là-bas. C'est ce que j'ai dit.

9 Q. [11:51:14] Dans votre déclaration, aux paragraphes 37 à 39, vous avez décrit en
10 détail comment vous et (Expurgé) avez été forcés d'accompagner cet homme à la
11 base et vous décrivez avec précision le chemin que vous avez pris.

12 Dans votre témoignage, mardi dernier, vous avez précisé que vous étiez seul avec
13 cet homme lorsque vous vous êtes rendu à la base.

14 Alors, je vous repose la question : quelle est la bonne version ? Est-ce que (Expurgé)
15 vendait des (Expurgé), ce soir-là, et vous l'accompagniez, et c'est de cette façon que
16 vous êtes enlevés tous les deux et forcés de faire le chemin ensemble jusqu'à la base,
17 ou (Expurgé) n'est pas du tout avec vous ?

18 R. [11:52:25] Prenez en compte ce que je vous ai dit. Je suis allé avec cet homme,
19 nous... nous... nous n'étions que deux avec cet homme cette nuit-là. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:56] Je crois que j'ai
23 également posé la question, parce que j'ai lu la déclaration et l'Accusation lui a
24 également demandé s'il était avec lui. Bien évidemment, vous deviez y revenir, mais
25 je pense que, maintenant, nous savons ce qu'il en est. (Expurgé)

26 M^e DIMITRI : [11:53:17]

27 Q. [11:53:17] Et vous venez de dire — et je vous cite : « Nous étions que deux avec cet
28 homme. » Qui est la deuxième personne avec vous, avec cet homme ?

1 R. [11:53:50] Cet homme et moi, nous étions que deux, il y avait personne d'autre à
2 côté de nous ; cet homme et moi.

3 Q. [11:54:01] Pourriez-vous me dire à quel endroit précisément vous étiez lorsque cet
4 homme vous a interpellé ?

5 R. [11:54:20] C'était au (Expurgé)

6 Q. [11:54:34] Alors, j'ai relu les différentes réponses que vous avez données mardi et
7 celles que vous venez de nous dire, et je veux juste comprendre.

8 Vous avez dit, mardi, aux pages 12 et 13, que vous reveniez de vendre des

9 (Expurgé). Vous avez également dit que vous reveniez de prendre une douche

10 (Expurgé). Vous avez également dit que vous étiez en route pour (Expurgé)

11 Et vous venez de nous dire que vous étiez (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Alors, je vous repose la question : parmi toutes ces versions, laquelle est la bonne ? À

14 quel endroit vous trouviez-vous lorsque vous auriez rencontré cet homme, et où

15 alliez-vous ?

16 R. [11:55:39] J'habitais à (Expurgé). J'ai quitté le (Expurgé) après la vente de mes

17 (Expurgé), j'ai traversé par le (Expurgé), où j'ai pris une douche (Expurgé), et c'est là,

18 maintenant, que j'ai pris la route pour aller à (Expurgé), parce que j'allais vers

19 (Expurgé). C'est... il faisait tard. C'est à ce moment-là que j'ai croisé cet homme.

20 Q. [11:56:17] Maintenant, à la base... je voudrais parler de votre arrivée à la base.

21 Dans votre déclaration, vous dites que, à votre arrivée à la base, les chefs étaient

22 assis sur un banc en bois avec des agents de sécurité autour d'eux, comme des

23 présidents. C'est au paragraphe 40.

24 Quand vous avez témoigné, mardi dernier, vous avez dit que, lorsque vous êtes

25 arrivé à la base, vous avez vu (Expurgé) et vous avez pris la peine de préciser qu'il

26 était (Expurgé) et aide de camp de (Expurgé)

27 Alors, ma question est la suivante. C'est quand même une précision assez

28 importante sur votre meilleur ami, à savoir le fait que, à votre arrivée au camp, il est

1 (Expurgé) pour (Expurgé), au point où vous le voyez, mais vous avez peur de lui
2 parler. Alors, pourquoi ne pas l'avoir mentionné, dans votre déclaration de
3 (Expurgé), que (Expurgé) était là comme (Expurgé),
4 et pourquoi vous l'avez pas ajouté ou précisé, en (Expurgé) ou lors des nombreuses
5 occasions où vous avez relu votre déclaration la semaine dernière ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:09] Madame
7 Berdennikova.

8 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:58:13] ...

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:58:16] Je vous prie de m'excuser, mais si cette
10 objection a une influence sur la réponse du témoin, peut-on demander au témoin
11 d'ôter son... ses écouteurs ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:27] Monsieur le témoin,
13 ayez l'amabilité de retirer vos écouteurs.

14 Je vous en remercie.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Madame Berdennikova.

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:58:39] En toute équité pour le témoin, je
18 souhaiterais souligner que le témoin a présenté des corrections dans sa déclaration
19 au cours de processus de familiarisation. Certaines corrections concernent le sujet en
20 cours de discussion.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:57] Soyez plus précise :
22 pourquoi est-ce que c'est pertinent par rapport au paragraphe 40 ?

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:59:04] Le témoin a apporté des
24 corrections précises à cette partie du témoignage qui concerne son enlèvement avec
25 ou sans son ami. C'est couvert par les corrections qu'il a présentées.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:17] Est-ce que... dans ces
27 corrections que... que je n'ai pas en tête pour l'instant, est-ce qu'il a dit que
28 (Expurgé)... qu'il n'avait pas été enlevé avec (Expurgé), mais que (Expurgé) était déjà

1 chez les Anti-balaka et, quand il est arrivé à la base des Anti-balaka, (Expurgé) était
2 là comme garde ou comme (Expurgé)

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:59:48] Les précisions apportées par le
4 témoin ne sont pas aussi spécifiques que cela. Je ne me souviens pas qu'il ait parlé
5 des fonctions de (Expurgé), mais il a apporté une correction au sujet de (Expurgé),
6 qui n'était pas présent au moment de l'enlèvement, et le fait qu'il l'ait rencontré
7 lorsqu'il est arrivé à la base.

8 Je voulais le dire pour la transcription.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:16] Très bien. Très bien.
10 C'est quelque chose qu'il faut prendre en compte.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:00:21] Permettez-moi de répondre, Monsieur le
12 Président.

13 Ma question est très précise, elle concerne le rôle.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:28] Je n'ai pas dit que
15 je... j'interdisais la question.

16 Je... je lis beaucoup de choses, mais ceci a échappé à mon attention, je ne l'ai pas lu.
17 C'est pour ça que je souhaitais obtenir cette information. Si cette information n'est
18 pas dans les corrections, alors posez la question.

19 Je vous remercie, Monsieur le témoin. La question à laquelle vous pouvez peut-être
20 répondre :

21 Q. [12:00:59] Dans votre déclaration de (Expurgé) ainsi que dans les corrections que
22 vous avez apportées, vous n'avez pas dit que (Expurgé) était (Expurgé).

23 Est-ce que vous vous souvenez... est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi
24 nous n'avez pas dit cela en (Expurgé)?

25 R. [12:01:19] J'avais dit beaucoup de choses, lors de notre entretien, mais lorsqu'on
26 m'a remis ma déclaration pour relire, j'ai demandé à ce qu'on me donne quelqu'un
27 pour m'aider à apporter les corrections. On a refusé, on m'a demandé à moi de le
28 faire. J'ai dit que je ne pouvais pas le faire, je n'ai... je ne pouvais pas le faire moi-

1 même. Et on m'a dit : « O.K., il faut attendre le... au cours... lors de votre témoignage,
2 vous allez le dire directement aux juges. »

3 Si j'avais quelqu'un pour m'aider à... à apporter les corrections, je l'aurais fait, mais
4 on m'a... comme ils ont refusé, ils m'ont dit : « Dans ce cas, il faut le dire aux juges. »
5 C'est pourquoi je viens ici apporter la correction aux juges directement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:31] Merci, Monsieur le
7 témoin.

8 Je comprends tout à fait et c'est la raison, justement, pour laquelle vous êtes ici.
9 Alors, vous avez prêté serment, vous avez déclaré de dire la vérité et de... de nous
10 dire tout ce que vous... tout ce que vous savez, donc veuillez poursuivre, je vous
11 prie.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:02:55] Monsieur le Président, si je puis, puis-je
13 simplement donner suite à cette dernière question, avec votre permission, et puis je
14 passerai à autre chose.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:10] Oui, certainement.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:03:12] Merci.

17 Q. [12:03:15] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous venez de dire que
18 vous avez dit aux gens de la protection que vous ne pouviez pas faire les corrections
19 vous-même à votre déclaration.

20 Moi, je vous sou mets que vous avez apporté des corrections, vous avez notamment
21 indiqué ne pas avoir vu (Expurgé) pendant deux mois, mais vous n'avez jamais
22 spécifié qu'il était (Expurgé) à votre arrivée au camp. Alors que, en (Expurgé), vous
23 parlez des (Expurgé), des chefs, lorsque vous arrivez à la base.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:13] Le témoin a déjà
25 répondu à cette question.

26 Si vous êtes satisfaite, il a déjà répondu à cette question, il a dit qu'il avait apporté
27 des corrections et qu'il voulait avoir davantage d'aide, et on lui avait dit qu'il
28 pouvait le corriger également dans le cadre de son témoignage — ce qui est tout à

1 fait correct, Monsieur le témoin. Vous pouvez corriger ici, dans cette salle
2 d'audience, tout ce que vous avez dit par le passé. Ce qui est surtout important, c'est
3 ce que vous dites ici dans cette salle d'audience.

4 Veuillez poursuivre, je vous prie.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:04:48] Merci, Monsieur le Président.

6 La raison... vous savez, je ne sais pas s'il y a une différence entre le français et
7 l'anglais, mais d'après ce que j'ai cru comprendre, c'est que je leur ai dit...

8 *(inaudible)* Je vais... *(Intervention en français)* : « J'ai dit que je ne pouvais pas le faire. »

9 *(Interprétation)* Il a dit : « J'ai dit que je ne pouvais pas le faire. » Donc, d'après moi, il
10 n'avait... enfin, j'avais cru comprendre qu'il n'avait pas été en mesure d'apporter les
11 corrections, alors simplement pour le mentionner au compte rendu d'audience.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:13] Je comprends tout à
13 fait, vous pouvez réellement passer à autre chose.

14 Et puis, simplement pour ajouter ceci, vous savez, nous avons un témoin qui
15 témoigne de vive voix, il est là devant nous, donc c'est tout à fait clair que, après huit
16 ans, il peut y avoir certains écarts, et il est tout à fait clair également que la Défense
17 doit établir les faits et attirer l'attention sur cela, mais lorsque cela est fait, nous
18 pouvons poursuivre et continuer.

19 Donc, Monsieur le témoin, je crois que vous avez compris très bien ce qui est surtout
20 important, c'est ce que vous dites ici devant nous, dans cette salle d'audience, de
21 vive voix, car les personnes qui recevront ces informations, ce sont les juges qui sont
22 assis ici devant vous.

23 Alors, M^e Dimitri, veuillez poursuivre, je vous prie.

24 M^e DIMITRI : [12:06:08]

25 Q. [12:06:08] Je voudrais maintenant revenir sur (Expurgé).

26 Lors de votre témoignage, vous avez dit que (Expurgé) était déjà à la base à votre
27 arrivée. Vous avez également mentionné que (Expurgé)

28 étaient à Gbangba avec vous.

1 Alors, précisément sur (Expurgé), est-ce qu'ils sont arrivés avant ou après vous ?

2 R. [12:06:58] Je ne sais pas plus.

3 Q. [12:07:05] Vous avez témoigné que, rien qu'à voir (Expurgé),

4 il était aussi petit que vous.

5 Alors, dans ce cas-là, lors de votre arrivée au camp, pourquoi les éléments étaient-ils

6 si contents de vous accueillir (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [12:07:49] Si j'ai dit cela, c'est parce que, vous voyez, à l'époque, lorsqu'un (Expurgé)

9 arrivait au camp, les gens étaient contents. Et c'était mon cas lorsque j'étais arrivé, les

10 gens étaient contents, ils m'ont encouragé, ils m'ont dit que j'allais être un... un

11 valeureux combattant, ils m'a... ils m'ont dit de ne pas avoir peur, que je vais devenir un

12 homme. C'est pour ça que j'ai dit que les gens étaient contents de m'accueillir.

13 Q. [12:08:29] En 2019, aux paragraphes 44 et 45 de votre déclaration, vous dites que...

14 je m'excuse, au paragraphe 45, vous dites que personne ne vous a demandé votre

15 âge, et vous précisez que vous n'avez jamais donné votre âge à personne.

16 Vous confirmez ? C'est exact ?

17 R. [12:09:05] C'est exact.

18 Q. [12:09:09] Maintenant, j'aimerais qu'on... j'aimerais que vous me décriviez la base.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:09:24] Monsieur le Président, je fais des efforts

20 pour suivre votre suggestion et de tenter de rester en audience publique lorsque cela

21 est possible, mais ma prochaine question portera sur la base. C'est pas

22 nécessairement sur le témoin, mais...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:46] Très bien.

24 Alors, passons en audience publique, essayons.

25 *(Passage en audience publique à 12 h 10)*

26 Puis-je ?

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:10:08] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:11] Cela est peut-être
3 plus facile au témoin de répondre à la question si vous lui reformulez votre
4 question ; lorsque vous dites « décrire la base », donnez-lui des alternatives.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:10:26] Ma question sera plus précise. Je ne faisais
6 que présenter le sujet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:31] Très bien, merci.

8 M^e DIMITRI : [12:10:33]

9 Q. [12:10:33] Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous me décrire la base où vous êtes
10 arrivé ? La taille de la base, quelle grandeur avait-elle, qu'est-ce qu'il y avait alentour
11 de la base ?

12 R. [12:11:08] Mais la semaine dernière, j'ai eu à décrire la base. Je vous ai dit que la
13 base se trouvait dans une forêt. Ce n'était pas dans une ville, pour que ça soit bien
14 décrite. Là-bas, il y avait des cultivateurs à côté. Et la base de Gbangba était une
15 sorte d'une petite localité habitée dans la forêt... dans la brousse — pardon.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:38]

17 Q. [12:11:38] Monsieur le témoin, dans votre déclaration de 2019, le paragraphe 39,
18 2110-0562, vous avez dit que vous êtes allé très loin, vous avez marché, vous êtes allé
19 loin, en marchant, et vous avez traversé la rivière pour vous rendre à bord d'un
20 canot ; est-ce exact ?

21 R. [12:12:17] Oui, mais avant d'arriver à la base de Gbangba, il faudrait traverser le
22 cours d'eau appelé M'Poko. Il faut traverser d'abord ce cours d'eau avant d'y
23 arriver.

24 Q. [12:12:32] Merci.

25 Et c'est une information que nous n'avions pas jusqu'à maintenant, et vous avez
26 également déclaré que cela vous a pris environ quatre heures. Est-ce exact ? Ai-je
27 raison de dire cela ?

28 R. [12:12:47] Pour arriver où ? Vous voulez parler de la base de Gbangba ?

1 Q. [12:13:00] En fait, je voulais dire à partir du moment où vous avez été pris pour
2 vous rendre à la base ; est-ce que vous savez combien de temps cela vous a-t-il pris ?

3 R. [12:13:21] On a vraiment marché. On a vraiment marché, puisqu'on a marché, on
4 est arrivés au cours d'eau M'Poko, on l'a traversé avant de poursuivre dans la
5 brousse pour y arriver. En tout cas, c'est trop loin, là, c'est très loin.

6 Q. [12:13:38] Merci beaucoup.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:40] Veuillez poursuivre,
8 Maître Dimitri.

9 M^e DIMITRI : [12:13:44]

10 Q. [12:13:46] Et je sais que c'est difficile, mais si vous pouvez m'aider, ça me... ça me
11 faciliterait la tâche. Êtes-vous capable de me décrire la taille de la... de la base ?
12 C'était grand comment ? Combien de... combien de temps, par exemple, ou combien
13 de pas ça peut reprendre avant de traverser la base, d'un... d'une extrémité à
14 l'autre ?

15 R. [12:14:22] En tout cas, la base de Gbangba, je ne saurais comment estimer la taille
16 en termes de kilomètres ou de... ou de longueur, puisqu'on était un peu éparpillés et
17 chacun était dans son petit coin, alors, dans la brousse. Donc, on ne pouvait pas...
18 c'est très difficile d'estimer la taille en termes de superficie.

19 Q. [12:14:51] Et...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:54] Je crois que l'on peut
21 comprendre cela tout à fait, Maître Dimitri. Veuillez passer à un autre sujet, s'il vous
22 plaît.

23 M^e DIMITRI : [12:15:03]

24 Q. [12:15:03] Et le nom de la base... parce que je vous ai entendu dire à quelques
25 reprises « Gbangba-Kpato ». Donc, c'est... Gbangba-Kpato, c'est la... c'est la base ;
26 c'est ça ?

27 R. [12:15:24] Oui. Ça, ce... ce sont les noms donnés par les habitants de Boeing. En
28 fait, les habitants de Boeing ont leurs champs dans cette zone, et ce sont eux qui ont

1 attribué ces noms-là, Gbangba et Kpato. Certains cultivateurs avaient leurs champs
2 là-bas avant même notre arrivée.

3 Q. [12:15:57] Et cette base, Gbangba-Kpato, c'est la seule base que vous avez connue
4 avant le 5 décembre ; c'est exact ?

5 Vous nous avez expliqué comment vous quittez la base Gbangba le 5 décembre.
6 Donc, je veux juste confirmer avec vous que, entre le moment où vous arrivez à la
7 base, avant votre anniversaire, jusqu'au 5 décembre, c'est la seule base que vous
8 connaissez ?

9 R. [12:16:31] Je ne connais pas d'autres bases que celle-ci. Après cela, lorsque nous
10 sommes sortis pour la... l'attaque du 5 décembre, nous nous sommes établis à la base
11 de Yamwara.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:16:57] Monsieur le Président, est-ce que vous
13 m'accorderiez quelques instants pour consulter mon client ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:05] Certainement.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:17:06] Merci.

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:13] Prenez votre temps,
18 Maître Dimitri. Vous avez une situation un peu particulière, votre client est un peu
19 éloigné, donc aucun souci.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:18:35] Merci. Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [12:18:46] *(intervention en français)* Et toujours sur cette base... toujours sur cette
23 base, Gbangba, Gbangba-Kpato, comme... comme vous l'appellez, est-ce que je
24 comprends que, avant l'attaque du 5 décembre — on va parler de Yamwara après,
25 Monsieur le témoin. Donc, je veux juste que ce soit bien clair dans votre esprit, je
26 parle maintenant avant le 5 décembre.

27 Lorsque vous êtes à la base que vous appelez « Gbangba Kpato », est-ce que tout le
28 groupe est ensemble ? Tout le groupe est ensemble dans cette base ; c'est ce que je

1 comprends ?

2 R. [12:19:51] Là-bas, c'est-à-dire à Gbangba-Kpato, il y avait un groupe à Gbangba et
3 l'autre à Kpato. Vous pouvez sillonner entre les deux localités, les deux bases,
4 Gbangba et Kpato.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:13] Puis-je ? Très
6 rapidement.

7 Q. [12:20:15] Alors, Monsieur le témoin, nous avons ces deux bases, donc les bases
8 Gbangba et la base de Mbato (*phon.*) ; est-ce qu'elles sont éloignées l'une de l'autre ?
9 Est-ce que vous pouvez vous déplacer d'une base à l'une vers l'autre ? Est-ce que
10 cela prend du temps pour y aller ?

11 R. [12:20:41] Pardon ? Je... je peux pas estimer la distance en termes de kilomètres,
12 mais je sais que la distance n'est pas très longue, très grande.

13 Q. [12:20:55] Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:56] Je crois que nous
15 pouvons en rester là, Maître Dimitri.

16 M^e DIMITRI : [12:21:04]

17 Q. [12:21:05] Je comprends que vous pouvez pas estimer la grande... le... la... la
18 distance précise entre les deux bases, mais êtes-vous capable de me dire si... si vous
19 regardez, par exemple, la salle d'audience, est-ce que la distance entre les deux
20 ressemble à la salle d'audience ? Est-ce que c'est deux fois la salle d'audience ? Ou,
21 par exemple, si vous partez à 10 heures, combien de minutes ça peut prendre, se
22 rendre à l'autre base ?

23 R. [12:21:49] Je ne saurais comment vous donner une estimation en termes de temps
24 par rapport au kilométrage. * Quand vous quittez Gbangbo, il vous faut parcourir
25 une certaine distance avant d'y arriver. Ce n'est pas vraiment trop proche. Il faut
26 marcher, il faut marcher pour arriver là-bas, et marcher pour revenir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:18] Eh bien, nous savons
28 que la salle d'audience est assez grande de taille, mais elle n'est pas suffisamment

1 grande pour décrire ceci. Peut-être que vous pourriez faire une analogie avec des
2 terrains de football, peut-être.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:22:32] Vous savez, je suis la mauvaise personne
4 pour cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:37] Bien, je croyais que
6 vous saviez peut-être quelle était la taille d'un terrain de football même si vous
7 n'êtes pas experte en la matière.

8 M^e DIMITRI : [12:22:52]

9 Q. [12:22:52] Et la première fois que vous arrivez dans le groupe, ils étaient combien,
10 environ, à votre connaissance ? Combien d'éléments à la base Gbangba ?

11 R. [12:23:10] Lorsque je suis arrivé dans la base, il y avait à peu près... moins de 500,
12 comme je l'ai eu à le dire avant.

13 Q. [12:23:28] Et juste pour clarifier, si on revient à la base Gbangba et la base Kpato,
14 est-ce que les deux bases ont été occupées en même temps ou l'une après l'autre ?

15 Vous me dites si vous comprenez pas ma question

16 R. [12:24:01] Mais quand on établissait ces deux bases, je n'étais pas encore au sein
17 du groupe. Je suis arrivé retrouver les bases déjà établies.

18 Q. [12:24:20] Je comprends, mais ma question est un peu plus précise.

19 Quand vous arrivez au sein du groupe, selon votre témoignage, est-ce que la base
20 Kpato existe encore ? À votre connaissance, y a-t-il encore des éléments à la base
21 Kpato ?

22 R. [12:24:50] Mais je vous ai dit qu'il y avait des éléments dans les deux bases. Vous
23 pouvez partir d'une base à l'autre, faire des va-et-vient. Vous savez que ces... les
24 deux bases étaient occupées par des rebelles. Donc, il y avait un groupe là-bas et
25 l'autre groupe ici.

26 Q. [12:25:11] Et les deux bases ont été occupées jusqu'au départ du 5 décembre ?

27 R. [12:25:27] Mais c'est là-bas qu'on s'était installés. Par la suite, nous avons quitté
28 pour traverser M'Poko, pour venir nous préparer pour la bataille du 5 décembre.

1 Q. [12:25:50] Je vais répéter ma question, parce que j'ai pas l'impression que vous
2 avez compris.

3 Vous dites que, lorsque vous arrivez, les deux bases existent, Kpato et Gbangba, et
4 qu'il y a des éléments dans les deux bases ; il y a des éléments à Kpato et à Gbangba.
5 Ce que je veux savoir, c'est : est-ce que les deux bases continuent d'avoir des
6 éléments, continuent d'être opérationnelles, fonctionnelles, jusqu'à votre départ pour
7 l'attaque du 5 décembre ? C'est ça, ma question.

8 R. [12:26:43] En tout cas, j'ai pas bien compris votre question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:49]

10 Q. [12:26:51] Avez-vous quitté avec les autres éléments pour combattre, le
11 5 décembre, de la base de Gbangba ?

12 R. [12:27:21] Oui. Tout le monde était sorti pour aller prendre part au combat du
13 5 décembre.

14 Q. [12:27:29] Monsieur le témoin, lorsque vous dites « tout le monde », est-ce que
15 cela veut dire également qu'il s'agissait d'éléments de la base de Kpato ? Est-ce qu'ils
16 ont quitté au même moment, tout comme vous, lorsque vous êtes parti de la base de
17 Gbangba ?

18 R. [12:27:53] Mais les deux bases sont commandées par un seul chef. Donc, lorsque la
19 décision a été prise d'aller participer au combat, tous les éléments sont sortis et ont
20 traversé le cours d'eau et se sont regroupés pour aller prendre part au combat.

21 Q. [12:28:14] Merci, Monsieur le témoin, cela précise ceci. Donc, ce n'était pas clair.
22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:22] Veuillez poursuivre,
24 je vous prie.

25 M^e DIMITRI : [12:28:26]

26 Q. [12:28:26] Vous venez de nous dire que, à votre arrivée, vous étiez environ
27 500 éléments.

28 Les 500, c'est à la base Gbangba ou c'est Gbangba et Kpato au total, 500 ?

1 R. [12:28:49] Je vous ai dit que, lorsque je suis arrivé là-bas, l'effectif total des
2 éléments qui se trouvaient dans les deux bases, Gbangba et Kpato, n'atteignait
3 pas 500. Il faut bien comprendre ce que j'ai dit.

4 Q. [12:29:06] Excusez-moi, c'est mon erreur, j'avais mal compris.

5 R. [12:29:14] Je vous remercie.

6 Q. [12:29:18] Dans votre déclaration, au paragraphe 55, vous décrivez... vous
7 décrivez, vous donnez une description du nombre d'éléments qui... qui amène à un
8 total de 1 000 éléments à Gbangba. Donc, à quel moment passez-vous de moins de
9 500 à 1 000 ? Ou est-ce que c'est une erreur dans votre déclaration ?

10 R. [12:30:11] Comme je l'ai déjà dit, je le répète, à mon arrivée à Gbangba, l'effectif
11 n'atteignait pas 500. C'est lorsque nous sommes sortis pour le combat du 5 décembre
12 que l'effectif a augmenté. Lorsque nous sommes arrivés à Sékia, des Anti-balaka
13 étaient venus de Bangui-Bouchia et d'autres localités. C'est... c'est pour cela que je
14 dis que, à la fin, à Sékia, l'effectif pouvait atteindre 1 000. C'est ce que j'ai dit.

15 Q. [12:30:51] Vous avez témoigné avoir vu de vos propres yeux... — je vous cite,
16 c'est votre témoignage mardi dernier — toujours à la base de Gbangba, vous avez
17 témoigné avoir vu de vos propres yeux la fille un peu métissée qui sortait avec le
18 chef Rambo. Le juge Président vous a demandé de la décrire un peu.

19 Alors, ce que je veux savoir, c'est : cette fille, elle dormait où lorsque vous dites que
20 vous montiez la garde là où Rambo couchait la nuit ?

21 R. [12:31:48] Dans les jours passés, on m'a posé des questions sur cette dame, j'ai dit
22 que je n'étais pas sûr si c'était la copine du chef Rambo. Toutefois, il... elle était
23 toujours à côté de chef... chef Rambo. Et je vous ai dit qu'on ne montait pas la garde
24 devant la maison ou à côté de là où le chef Rambo habitait ; on montait la garde,
25 mais un peu éloigné, un peu éloigné. On était loin de là où il passait la nuit.

26 Q. [12:32:43] Et je comprends, donc, vous savez pas où elle dormait. Mais quand
27 vous dites que « elle était toujours avec le chef Rambo », je comprends que vous
28 dites que vous n'êtes pas certain que c'est sa copine, mais est-ce que... est-ce que

1 vous pouvez me décrire un peu qu'est-ce que vous voulez dire, à Gbangba, quand
2 vous dites « je l'ai vue de mes yeux » et quand vous dites « elle était toujours avec
3 Rambo » ?

4 R. [12:33:22] Vous m'avez posé la question de savoir et j'ai dit qu'elle était toujours à
5 côté du chef Rambo. Mais je ne pouvais pas savoir ce qui se passait entre elle et le
6 chef Rambo. Je ne suis pas en mesure de confirmer si c'était la copine du chef Rambo
7 ou non. Mais je dis qu'elle était toujours à côté du chef Rambo.

8 Q. [12:33:52] Est-ce qu'elle est arrivée à Gbangba avant vous ou après vous ? À partir
9 de quel moment est-ce que vous la remarquez ? Parce que je comprends qu'elle est...
10 elle a le teint très clair, donc elle est assez remarquable. À partir de quel moment est-
11 ce que vous la remarquez ?

12 R. [12:34:22] Je l'ai vue. Je l'ai vue lorsque je suis arrivé là-bas. Mais je ne peux pas
13 vous dire quand est-ce qu'elle a regagné la base, quand elle a rejoint, je ne peux pas
14 vous dire ça. Mais, moi, je l'ai vue quand je suis arrivé là-bas.

15 Q. [12:34:39] Quand vous êtes arrivé à Gbangba, vous l'avez vue ?

16 R. [12:34:46] Je l'ai vue lorsque je suis arrivé à Gbangba. Mais je ne suis pas en
17 mesure de vous donner la date à laquelle elle a regagné la base, non.

18 Q. [12:35:04] Je comprends.

19 Vous avez fait une description physique d'elle. Vous avez indiqué qu'elle avait le
20 teint très clair. Je pense savoir de qui vous parlez. Je vais vous présenter une photo,
21 vous me dites si j'ai raison.

22 C'est à l'onglet 1 du classeur de la Défense, CAR-D... excusez-moi : {PFR : (Expurgé)}
23 (Expurgé)}

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:49] {PFR : (Expurgé)}
26 (Expurgé)}

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:35:52] {PFR : (Expurgé)}

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:56] {PFR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)}

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:35:58] {PFR : (Expurgé)}

3 (Expurgé)}

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:05] {PFR : (Expurgé)}

5 (Expurgé)}

6 (Expurgé)}

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:36:21] Nous sommes à huis clos partiel,

9 Monsieur le Président.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:36:30] Merci.

11 Q. [12:36:32] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vous invite à regarder la
12 photo à l'écran. Est-ce qu'il s'agit bien de la dame en rose ? Est-ce qu'il s'agit bien de
13 la jeune fille métissée ? C'est exact ?

14 R. [12:36:48] C'est bien elle.

15 Q. [12:36:51] Merci.

16 On peut enlever la photo.

17 (*La greffière d'audience s'exécute*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:57] Si vous avez des
19 informations, Maître Dimitri.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:37:03] Oui, j'en ai ; c'est ma question suivante.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:07] Très bien.

22 M^e DIMITRI : [12:37:08]

23 Q. [12:37:09] Monsieur le témoin, cette fille métissée, j'ai raison — je vais essayer de
24 vous rafraîchir la mémoire — que, son nom, c'est Lina ?

25 R. [12:37:34] Je ne me souviens plus de son nom. Et je reprécise que ces événements
26 datent de très longtemps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:49]

28 Q. [12:37:50] Une fois encore, Monsieur le témoin, je l'ai déjà dit, mais je souhaite le

1 réitérer. Vous vous souvenez de beaucoup de détails, beaucoup de détails que je ne
2 pourrais le faire moi-même après plusieurs années. Donc, lorsqu'on vous pose des
3 questions, vous connaissez tellement de choses, on vous posera des questions. Si
4 vous ne savez pas, vous pouvez dire que vous ne vous souvenez pas, ça ne pose pas
5 de problème.

6 Maître Dimitri.

7 M^e DIMITRI : [12:38:32]

8 Q. [12:38:32] Toujours sur les femmes à la base, vous avez indiqué, mardi dernier,
9 lorsque ma consœur vous a posé la question, que, à votre avis, certaines filles étaient
10 âgées de 15, 16, 14 ans. Pourtant, dans votre déclaration, en 2019, vous avez spécifié
11 au paragraphe 70 — et je vous cite : « Il y avait des jeunes femmes chez les Anti-
12 balaka ; elles étaient toutes... elles étaient sans doute âgées... » — pardon — « ... de
13 19 à 20 ans. »

14 Alors, ma question est la suivante : est-ce que j'ai raison de dire que les femmes
15 avaient, comme vous l'avez dit dans votre déclaration, sans doute 19 à 20 ans, et non
16 14, 15 et 16 ans ?

17 R. [12:40:11] Je n'ai pas bien compris la question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:17] Vous pouvez
19 poursuivre, c'est un témoin direct. « 19, 20 », c'est dans sa déclaration. Et, dans sa
20 déclaration, il l'a dit clairement, aussi, qu'il n'y avait pas de femmes enceintes. Il n'a
21 jamais dit qu'elles pouvaient avoir 14 ou 15 ans, si je ne me trompe, à moins que
22 M^{me} Berdennikova me reprenne, et ce qu'elle ne fait pas.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:40:50] Je vais poursuivre, Monsieur le Président.

24 Q. [12:40:53] (*Intervention en français*) Toujours sur la base de Gbangba... — pardon,
25 j'ai... j'ai... j'ai coupé l'interprète, je m'excuse.

26 Toujours sur la base de Gbangba, vous avez témoigné... lorsque la Procureur vous a
27 posé la question, vous avez indiqué : « On ne pouvait pas passer la nuit dans les
28 cases... » — en parlant des cases des cultivateurs — « ... on était à l'air libre. Nous

1 vivions à l'air libre, il n'y avait pas de bâtiments. »

2 Pourtant, un peu plus loin, vous avez témoigné que, à Gbangba, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Donc, au vu de cette différence dans votre témoignage, c'est faux de dire (Expurgé)

6 (Expurgé) à Gbangba ?

7 R. [12:42:21] Quand j'ai parlé de « bâtiment », c'était pas une vraie maison en tant

8 que telle, c'était une case construite avec des... des feuilles et des herbes. Ce n'est pas

9 une maison normale que les gens ont l'habitude de... de construire et d'habiter dans

10 les villages. C'était une hutte construite avec des... des feuilles et des herbes.

11 Q. [12:42:57] Mais vous avez pourtant précisé, relativement aux cases : « On ne

12 pouvait pas passer la nuit dans les cases, on était à l'air libre. »

13 Est-ce que, maintenant, vous revenez sur vos propos et les cases pouvaient être

14 utilisées pour passer la nuit ?

15 R. [12:43:29] J'ai dit : il y avait des huttes appartenant aux cultivateurs, mais, la nuit,

16 on ne dormait pas. Tout le monde montait la garde, tout le monde était éveillé, mais

17 les chefs pouvaient habiter les huttes. On pouvait... on ne pouvait que se reposer

18 dans les huttes construites avec des herbes et des feuillages.

19 Q. [12:44:12] Je voudrais maintenant parler des différents groupes et des différentes

20 sections.

21 Avant le 5 décembre, juste avant, est-ce qu'il y avait des sections, selon votre

22 témoignage, ou est-ce que tout le monde était mélangé ensemble ?

23 R. [12:44:55] Je n'ai pas bien compris la question.

24 Q. [12:45:01] Aucun problème, je vais la répéter.

25 Avant l'attaque du 5 décembre, dans les jours qui précèdent l'attaque du

26 5 décembre, est-ce qu'il y avait des sections au sein du groupe ou ce n'est que plus

27 tard qu'il y aura des sections, à Yamwara, par exemple ?

28 R. [12:45:29] (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Ce n'était qu'après la bataille du 5 décembre, lorsque nous nous sommes retirés à
3 Yamwara, c'est à ce moment que les éléments ont été répartis par sections.

4 Q. [12:46:00] Et avant de quitter la base Gbangba... bon, je comprends qu'il n'y a pas
5 de sections, mais les chefs communiquaient entre eux comment ? Par quel moyen ?

6 R. [12:46:26] Lorsque nous étions à la base, les chefs comme chef Rambo et Cœur de
7 Lion... les chefs avaient des téléphones, mais nous autres, simples éléments, on avait
8 interdiction d'avoir des portables ou des téléphones sur nous.

9 Q. [12:46:57] Et les téléphones que vous auriez vus, c'est des téléphones normaux ?

10 R. [12:47:08] Là, ce sont... c'étaient des... des téléphones portables tactiles.

11 Q. [12:47:17] Vous n'avez pas vu d'autres appareils de communication ?

12 R. [12:47:22] Non (*répond le témoin en français*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:28] Maître Dimitri, vous
14 alliez un petit peu vite pour les deux, trois dernières questions. Donc, pour nos
15 interprètes, pensez-y. Jusqu'à présent, on s'en est bien tiré, mais, de temps en temps,
16 on a de mauvaises habitudes.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:47:48] L'interprète m'a en effet lancé un regard. Je
18 présente toutes mes excuses.

19 Puis-je avoir un moment, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:12] Je vous en prie.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:48:14] Merci.

22 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

23 Q. [12:48:18] Je voudrais juste clarifier votre dernière réponse.

24 Les téléphones dont vous parlez, c'est des téléphones touches, c'est pas des
25 téléphones digitaux ; c'est des petits téléphones touches comme les Nokia, les vieux
26 Nokia ?

27 R. [12:48:49] Non, c'est... ce n'était pas le genre de téléphone que les gens ont
28 maintenant ; c'étaient des téléphones, je crois, avec des claviers.

1 Q. [12:49:23] Est-ce qu'il y avait un réseau téléphonique à Gbangba ?

2 R. [12:49:28] Oui, à Gbangba, il y avait le réseau, mais avec beaucoup de
3 perturbations, donc il fallait chercher des endroits, certains endroits en hauteur, ou
4 monter dans les arbres pour avoir les... le réseau.

5 Q. [12:49:49] Et vous avez dit que Cœur de Lion et Rambo avaient des téléphones.
6 Est-ce que c'est les deux seules personnes qui avaient des téléphones ?

7 R. [12:50:09] C'est ce que j'ai vu. Je ne sais pas si d'autres... d'autres chefs ont des
8 téléphones, je ne peux pas vous le dire. Mais, moi, j'ai vu de mes propres yeux
9 Rambo et Cœur de Lion avec des téléphones.

10 Q. [12:50:40] Si je reviens aux chefs de sections et aux sections, vous venez de me dire
11 qu'il n'y avait pas de sections, à Gbangba, et que ce n'est qu'après que les sections
12 ont été créées. Dans votre déclaration, en 2019, vous avez dit au Procureur, en
13 parlant de la base Gbangba, que la personne responsable de votre section s'appelait
14 (Expurgé). Vous dites même : « Il ne s'agit pas du (Expurgé) qui appartenait à une
15 autre section ». Mardi dernier, lors de votre témoignage, vous avez dit autre chose.
16 Vous avez dit : « Ma première section à Gbangba, le chef était (Expurgé). » Il y a
17 quelques minutes, vous nous dites qu'il n'y avait pas de sections à Gbangba.

18 Alors, ma question est la suivante : quelle est la bonne version ? À Gbangba, votre
19 chef, c'est (Expurgé), ou vous n'avez pas de sections ?

20 R. [12:52:00] Je pense que les questions que vous me posez sont complexes. Vous
21 m'avez interrogé sur le fait que, en quittant Gbangba, avant de venir pour l'attaque,
22 est-ce qu'il y avait des sections. C'est pour cela que je vous ai répondu : non, avant
23 l'attaque, tout le monde était ensemble. Il n'y avait pas de sections.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:27] Il y a deux questions
25 en une seule. Je vais essayer.

26 Q. [12:52:33] Vous avez raison, Monsieur le témoin. La question était assez complexe
27 et vaste.

28 Dans votre déclaration de 2019, aux paragraphes 55 et 58 ou 55, je cite — c'est 0564 :

1 « Tous les éléments étaient divisés en sections. » Et vous avez expliqué ce que vous
2 entendiez par cela. Vous avez dit, aujourd'hui, que, à la base de Gbangba, il n'y avait
3 pas de sections du tout.

4 Est-ce que vous pouvez nous dire s'il y avait des sections, lorsque vous étiez à la
5 base de Gbangba, ou s'il n'y en avait pas ?

6 R. [12:53:27] O.K. Voici ma réponse : à la base de Gbangba, il y avait des sections. Et
7 lorsque nous avons quitté Gbangba pour venir participer à la... au combat de 5, c'est
8 à ce moment qu'on a rassemblé toutes les sections. Et lorsque nous nous sommes
9 retrouvés à Yamwara, on a encore constitué d'autres sections, de nouvelles sections,
10 en fait.

11 Q. [12:53:53] Très bien.

12 Ça, c'était la première question faisant partie du groupe de questions posées au
13 témoin.

14 Question n° 2 : on ne sait pas très bien qui était le responsable. Nous sommes
15 maintenant à la base de Gbangba, lorsque vous y êtes arrivé. On ne comprend pas
16 très bien qui était à la tête de votre section ; s'agissait-il de (Expurgé)?

17 Est-ce que vous vous souvenez si c'était (Expurgé)?

18 R. [12:54:28] (Expurgé), je n'ai pas dit qu'il est mon chef de section. C'est plutôt le
19 (Expurgé) qui est mon chef de section. Et à Yamwara, c'est le (Expurgé) qui était
20 mon chef de section. (Expurgé),
21 c'est lui qui était mon chef de section à Yamwara.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:54:53] Je vous prie de m'excuser, j'étais sur le canal
23 original et je ne parle pas sango.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:01] Nous avons
25 maintenant la réponse, et je me souviens que vous aviez parlé du nom qui concernait
26 la base de Yamwara.

27 Il y a un problème d'interprétation ?

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:55:16] Non, je suis désolée, mais j'étais sur le canal

1 original, donc, la réponse, pour moi, était en sango.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:23] Je peux vous dire ce
3 qu'il a dit. Il a dit que (Expurgé) était son chef à Gbangba et quelqu'un d'autre dont
4 le nom se termine par (Expurgé) à Yamwara.

5 M^e DIMITRI : [12:55:33] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [12:55:38] (*Intervention en français*) Donc, (Expurgé) a toujours été votre chef de
7 section à Gbangba et (Expurgé) à Yamwara ; c'est bien ça ?

8 R. [12:55:51] C'est cela.

9 Q. [12:55:57] Et (Expurgé) a toujours été votre chef de section à Yamwara ?

10 R. [12:56:06] (Expurgé), c'était mon chef de section à Yamwara.

11 Q. [12:56:14] Et donc, c'était faux de dire, la semaine dernière, que, à Gbangba, votre
12 chef, c'était (Expurgé), votre premier chef de section ?

13 R. [12:56:44] Non.

14 Q. [12:56:48] Je voudrais maintenant parler de la nourriture.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:55] Permettez-moi.

16 C'est un nouveau sujet, il est presque 13 heures.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:57:08] Je dépends de votre décision, Monsieur le
18 Président. Il y a six ou sept questions, cela pourrait prendre une dizaine de minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:19] Nous allons faire la
20 pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

21 Je vous remercie.

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:57:28] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 12 h 57*)

24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:31:15] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:35] Nous sommes en

1 audience publique. Je vais vous demander si nous pouvons rester en audience
2 publique, autrement, j'expliquerai à notre public pourquoi nous passons au huis clos
3 partiel.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:32:05] Malheureusement, Monsieur le Président, il
5 nous faut passer au huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:12] Nous allons le faire.
7 Pour le public, il s'agit d'un témoin protégé et, comme le conseil de la Défense
8 souhaite l'interroger de telle façon que cela pourrait permettre son identification, il
9 nous faut passer au huis clos partiel.

10 Nous passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 32)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:32:37] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:32:46] Merci.

15 Q. [14:32:49] *(Intervention en français)* Bon après-midi, Monsieur le témoin.

16 Juste un peu avant la pause — je voudrais revenir sur un sujet —, vous avez spécifié
17 que votre chef de section, à Yamwara, était (Expurgé). Pourtant en 2019, au moment
18 de donner votre déclaration, aux enquêteurs du Bureau du Procureur, vous avez
19 indiqué que votre chef de section était (Expurgé).

20 Êtes-vous d'accord avec moi que c'est ce que vous aviez pourtant dit en 2019 aux
21 enquêteurs ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:46] De quel paragraphe
23 s'agit-il, Maître Dimitri ?

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:33:50] Je vous prie de m'excuser, je pensais l'avoir
25 dit, c'est le 116.

26 R. [14:34:09] Je crois que, avant la pause déjeuner, la dernière question a été posée
27 concernant notre manière de manger à Yamwara. Je crois qu'on avait déjà terminé le
28 sujet sur les chefs de section, avant la pause déjeuner. Je crois qu'on avait déjà

1 terminé ce volet de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:39]

3 Q. [14:34:43] Monsieur le témoin, de temps en temps, certains sujets sont clôturés et
4 on les rouvre. C'est le cas maintenant.

5 Dans votre déclaration de (Expurgé), vous avez dit au paragraphe 116, 0573 : « Mon
6 chef de section était (Expurgé) à l'école de Yamwara », et maintenant, vous dites
7 (Expurgé). Qui était votre chef de section à l'école Yamwara ?

8 R. [14:35:23] Comme je l'ai dit, je vous ai... à Gbangba, mon chef de section était
9 (Expurgé). À Yamwara, mon chef de section était (Expurgé).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:56] Très bien.

11 M^e DIMITRI : [14:35:58]

12 Q. [14:35:58] Je vais maintenant parler de la nourriture. Vous avez indiqué que, à
13 Gbangba, lorsque vous étiez là-bas, personne ne sortait pour acheter à manger, que
14 vous vous serviez des feuilles de manioc et des tubercules de manioc plantés par les
15 cultivateurs. Donc, est-ce que je comprends que tout ce que les éléments mangeaient,
16 c'était les aliments cultivés ?

17 R. [14:36:46] Oui, c'est cela. C'étaient les feuilles de manioc, les tubercules et les
18 feuilles de manioc plantés par les cultivateurs de la région.

19 Q. [14:36:58] Et donc, quand vous dites « personne ne sortait pour acheter à
20 manger », est-ce que je comprends que ni les garçons, ni les adultes, ni les chefs de
21 section, ni les grands chefs ne sortaient pour acheter à manger, tout le monde devait
22 se contenter des produits cultivés ?

23 R. [14:37:28] À cette époque-là, personne ne sortait pour acheter de la nourriture,
24 mais les chefs sortaient pour leur mission. Je ne sais pas si, pour leur part... ou je ne
25 sais pas comment est-ce qu'ils s'alimentaient, mais nous, autre soldats, nous autres
26 éléments, mangions les produits que nous trouvions dans les champs : les tubercules
27 de manioc, les papayes. Mais en ce qui concerne les chefs, je crois qu'on leur faisait la
28 cuisine.

1 Q. [14:38:17] Et est-ce que je comprends également que quand vous avez dit « c'était
2 pas facile de trouver à manger », c'est qu'il y avait un problème de... d'argent, c'est-
3 à-dire qu'on n'avait pas d'argent pour acheter de la nourriture pour... pour tous les
4 éléments, et c'était aussi pas facile parce que c'était risqué de sortir ? Est-ce que c'est
5 ce que je comprends de vos propos lorsque vous dites « ça n'était pas facile de
6 trouver à manger » ?

7 R. [14:39:17] Oui, quand je dis qu'il était difficile de trouver à manger parce que non
8 seulement on ne sortait pas, il y avait beaucoup de risques. Les gens pensaient qu'en
9 sortant, il y avait, peut-être, des possibilités de trahison, et lorsqu'on sortait pour
10 acheter à manger, il y avait la crainte que les gens sortent pour trahir la position des
11 Anti-balaka. Et non seulement ça, il n'y avait pas d'argent, on ne travaillait pas pour
12 avoir de l'argent, sortir acheter à manger. C'est pour ça que je dis qu'à cette époque,
13 il était très difficile de trouver à manger dans le camp.

14 Q. [14:39:59] Et cette situation a duré plusieurs mois, donc pendant toute la période
15 où vous dites être à Gbangba ?

16 R. [14:40:22] Comme je l'ai dit, nous ne mangions pas bien. Je vous ai dit que nous
17 mangions les feuilles de manioc, des fois sans huile, avec les... accompagnés de
18 tubercules de... de manioc ; certains éléments prenaient des... des ignames, des
19 papayes, collectaient cela dans les champs des occupants.

20 Q. [14:40:57] Vous avez parlé de drogue, et vous avez dit « on prenait des
21 stupéfiants, des comprimés tous les jours. » Avant l'attaque du 5 décembre, donc,
22 tous les éléments prenaient des comprimés tous les jours ; c'est ce que je
23 comprends ?

24 R. [14:41:29] Même avant l'attaque du 5 décembre, quand nous étions dans la base à
25 Gbangba, tous les Anti-balaka prenaient de la drogue, des stupéfiants, avant
26 l'attaque du 5 décembre.

27 Q. [14:41:53] Et quand vous dites « tous les Anti-balaka prenaient des stupéfiants »,
28 « tous les Anti-balaka prenaient les comprimés », c'est ça que vous appelez « des

1 stupéfiants ? » Les tablettes rouges que vous avez décrites ?

2 R. [14:42:26] Je crois que j'ai cité ce que nous prenions comme drogue et tous les
3 types de... de stupéfiants que nous prenions à le... l'époque.

4 Q. [14:42:42] Et est-ce que, parfois, c'était plus d'un comprimé, plus d'une tablette
5 par jour ?

6 R. [14:42:57] Avant, il était difficile de s'en procurer.

7 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [14:43:10] L'interprète signale qu'il y a eu un
8 chevauchement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:16]

10 Q. [14:43:16] Monsieur le témoin, il y a eu un chevauchement, un petit problème
11 d'interprétation. Ayez l'amabilité de répéter votre dernière réponse.

12 R. [14:43:25] Et j'ai dit qu'il était difficile de se procurer de... de ces comprimés, et si
13 seulement un des amis avait ne fût-ce qu'un seul comprimé, on se les partageait.

14 M^e DIMITRI : [14:44:09]

15 Q. [14:44:09] Et donc, si je comprends bien de votre témoignage, c'était difficile, il n'y
16 avait pas d'argent, mais tous les éléments, tous, prenaient des stupéfiants tous les
17 jours pendant des mois avant l'attaque du 5 décembre ; c'est ce qu'on doit
18 comprendre ?

19 R. [14:44:43] Oui, c'est ce qu'on doit comprendre.

20 Q. [14:44:46] Et à quel endroit, les stupéfiants... à quel endroit est-ce qu'on se
21 procurait les stupéfiants, pour pouvoir en avoir en une quantité aussi importante ?

22 R. [14:45:06] Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, je ne sais pas.

23 Q. [14:45:17] Au paragraphe 58 de votre déclaration, vous... la déclaration 2019, vous
24 indiquez ne jamais avoir rencontré ou entendu parler d'un Anti-balaka « plus haut
25 placé que Rambo ou Cœur de Lion ».

26 Alors, ma question est la suivante : est-ce que je... le grade militaire le plus élevé, à
27 votre connaissance, c'était quoi ?

28 R. [14:46:21] En ce qui concerne les grades militaires, eux, ils étaient... ils avaient...

certes, ils avaient des grades, je ne les connaissais pas, mais celui qui commandait tous les rebelles anti-balaka, c'était le chef Rombhot et Cœur de Lion. Je ne sais pas la différence qu'il y a entre les grades des militaires, il y avait des caporaux-chefs, des caporaux, mais eux tous obéissaient aux ordres de chef Rombhot.

Q. [14:47:08] Au paragraphe 114, de votre déclaration, et au paragraphe 210 de votre déclaration, vous êtes quand même assez précis. Vous dites que Ndongoyoyo était caporal-chef, vous parlez d'un chef de brigade du nom de Celio, et vous dites qu'Alkanto était caporal. Alors, je vous repose ma question — et je ne parle pas en termes d'autorité, je parle en termes de grades militaires : avez-vous entendu parler d'un individu qui aurait eu un grade militaire plus haut que caporal-chef, plus haut que le grade militaire que pouvait avoir Rambo ou Cœur de Lion à l'époque ?

R. [14:48:17] Comme je l'ai toujours dit, je ne sais pas faire la différence entre les grades militaires. Les FACA étaient... portaient des... des... des grades, mais je ne... ne pouvais pas le savoir, savoir la différence. Je vous ai dit que (Expurgé) était mon chef, alors, je ne sais pas quel grade il avait. Ce que je peux dire, ceux qui commandaient le groupe des Anti-balaka, c'étaient Rambo, Cœur de Lion et Habib. S'agissant de... de leurs grades, que tel avait tel grade, tel autre tel grade, je ne peux pas vous faire cette différence-là.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:07] Veuillez passer à autre chose, Maître Dimitri.

On ne peut pas passer en audience publique, pour l'instant ? Si c'était le cas...

M^e DIMITRI (interprétation) : [14:49:23] Je pourrais, mais...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:26] Très bien. Nous allons passer en audience publique.

(Passage en audience publique à 14 h 49)

M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:49:33] Nous sommes de nouveau en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:51] Je souhaite informer

1 le public. C'est un témoin protégé, lorsque des questions sont posées au témoin qui
2 permettraient son identification, il nous faut passer au huis clos partiel. Le conseil de
3 la défense vient de nous assurer qu'elle s'efforcera de poser des questions en
4 audience publique, nous allons voir jusqu'où on peut aller et, le cas échéant, nous
5 reviendrons à huis clos partiel.

6 Maître Dimitri, poursuivez.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:50:25] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [14:50:27] Monsieur le témoin, je vais vous présenter une photo, à l'onglet 87 du
9 classeur de la Défense, CAR-OTP-2084-1307. Ma collègue va faire une... un arrêt sur
10 image à 3 mn 23 s. Je vous demande de regarder l'homme vêtu d'un habit militaire,
11 et vous me dites si vous l'avez déjà vu. Et ensuite, je vous poserai quelques questions
12 sur lui.

13 *(Arrêt sur image)*

14 Est-ce que vous voyez l'homme avec... celui qui tient le micro et qui a un habit
15 militaire ? Est-ce que vous l'avez déjà vu ?

16 R. [14:51:54] Je ne le connais pas.

17 Q. [14:51:59] Je vais vous présenter une autre photo. Cette fois, elle est à
18 l'onglet 14 du classeur de la Défense. CAR-D29-0010-0045.

19 *(Projection d'une photo)*

20 Est-ce que vous reconnaissez l'individu qui est sur la photo, qui porte un tee-shirt
21 rouge, celui qui est en avant-plan ?

22 R. [14:52:40] Je ne le reconnais pas.

23 Q. [14:52:52] Et juste pour être plus précis, je comprends que vous le reconnaissez
24 pas, ça veut peut-être dire que vous ne connaissez pas son nom, mais est-ce que vous
25 l'avez déjà vu quelque part ou vous ne l'avez déjà vu avant que je vous montre la
26 photo ?

27 R. [14:53:12] Ça fait longtemps, je sais pas. Il se peut que je l'ai vu une fois, mais je
28 me rappelle plus. Son visage me dit rien.

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:53:49] Monsieur le Président, je vais poser la
2 question suivante ; s'il y a un risque d'identification, arrêtez-moi. Je ne pense pas
3 qu'il y en aura plus particulièrement, si l'on rappelle au témoin de ne rien dire qui
4 permettrait de l'identifier.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:11] Monsieur le témoin,
6 vous avez bien compris, tant que vous ne donnez pas dans votre réponse quelque
7 chose qui pourrait vous identifier, nous serons en audience publique. Et M^e Dimitri
8 va poser sa question et, Me Golubok et moi-même serons attentifs.

9 M^e DIMITRI : [14:54:28]

10 Q. [14:54:28] Lors de votre témoignage, vous avez parlé de comment vous montiez la
11 garde tant à Gbangba qu'à Yamwara. Ce que je veux savoir, c'est : est-ce que vous
12 étiez, selon votre témoignage, mélangés avec les adultes lorsque vous montiez la
13 garde dans les deux bases ?

14 R. [14:55:17] Oui.

15 Q. [14:55:28] Dans vos déclarations, vous avez parlé des rassemblements, et vous
16 avez indiqué, au paragraphe 102, que lors des rassemblements — paragraphe 102 de
17 votre déclaration 2019 —, que lors des rassemblements... Pardon, c'est le
18 paragraphe 56. « Lors des rassemblements, les enfants étaient dans une rangée
19 différente. » Est-ce que vous pouvez expliquer qu'est-ce que... qu'est-ce que vous
20 voulez dire par « une rangée différente » ?

21 R. [14:56:23] Lors des grands rassemblements, tout le monde était là. Tout le monde
22 y participait.

23 Q. [14:56:42] Je vais répéter ma question, elle n'était peut-être pas claire.

24 Dans votre déclaration de 2019, vous expliquez au paragraphe 56 que, au moment
25 des rassemblements, les enfants se tenaient debout sur une rangée différente. Donc,
26 est-ce qu'ils étaient mis à l'écart des adultes ?

27 R. [14:57:16] Lors des rassemblements, on était tous ensemble, et chacun dans sa
28 section : les enfants devant et les adultes derrière. C'est pour ça que je parle... je

1 parlais... je disais que les enfants étaient à part, les adultes à part.

2 Q. [14:57:37] Et donc... Et c'était comme ça lors de tous les rassemblements dans les
3 deux camps ?

4 R. [14:57:53] Oui, c'est... c'est comme ça que les choses se... se passaient. Mais si les...
5 un... un enfant ne voulait pas se tenir devant, il pouvait se tenir parmi les... les... les
6 adultes. Et on était tous là, et on suivait les directives que nous donnaient les chefs.

7 Q. [14:58:15] Et donc, juste pour que je comprenne bien l'image, il y a des
8 rassemblements, et les enfants sont devant, donc à la vue de tous, sauf les
9 exceptions, lors des rassemblements ; c'est ce que je comprends ?

10 R. [14:58:44] Dans les rassemblements, les enfants... ben, ceux qui étaient de petite
11 taille pouvaient se tenir devant. C'est pourquoi je disais que les enfants se tenaient
12 devant et les adultes derrière. Parfois, lors des... des rassemblements, il se... il se peut
13 que ces enfants... certains enfants se tiennent c'est-à-dire derrière les adultes. Et donc,
14 tous, on était ensemble, et on suivait ce que disaient les... les... les chefs, avant de...
15 de nous séparer.

16 Q. [14:59:23] Je vais changer de sujet maintenant. Je voudrais parler de la... des
17 blessures.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:36] Je pense que, là, il y
19 a un risque d'identification, donc il faudra passer à huis clos partiel.

20 Donc, huis clos partiel.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:59:44] C'est pour cela que j'hésitais, Monsieur le
22 Président.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 59)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:59:51] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Monsieur le Président.

26 M^e DIMITRI : [15:00:07]

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [15:02:32] Et il vous blesse parce que vous ne faites pas bien les pompes ?

17 R. [15:02:41] Non, ce n'est pas... ce n'était pas par rapport à ça, c'est par rapport à de
18 l'argent. Je crois qu'il y a eu un... il y avait un problème d'argent.

19 Q. [15:02:54] Pouvez-vous nous expliquer le problème d'argent ?

20 R. [15:03:07] Je crois que, lorsque les chefs avaient défoncé le (Expurgé), ils nous ont
21 demandé d'aller les vendre ; je crois que nous étions encore à l'école Yamwara, je
22 crois que c'était... c'était le (Expurgé), si je ne me trompe pas. Et ceux qui avaient pris
23 beaucoup plus (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Et lorsqu'on demandait de rendre compte de ce qu'on avait fait de l'argent, il m'a
26 demandé de lui rendre compte de l'argent, ce que je n'avais pas. Il a fouillé dans mes
27 poches, je n'avais pas cet argent. Il m'a mis en position de pompes et il m'a fouetté
28 avec la lame de... du couteau ; c'est là où j'ai eu ces blessures.

1 Q. [15:04:27] Donc, on vous demande d'aller vendre (Expurgé)

2 (Expurgé), et on vous punit, parce qu'on vous soupçonne d'avoir gardé de l'argent
3 de la vente ; c'est ce que je comprends ?

4 R. [15:05:00] Oui, c'est cela. Parce que, en fait, cet argent, ce n'était pas... on ne devait
5 pas remettre cet argent-là, on devait garder cet argent. Il m'a demandé de donner cet
6 argent, je lui ai dit qu'il n'y avait pas d'argent. Il a fouillé dans ma poche, la poche
7 était vide. Il m'a demandé de me mettre en position de pompes, et il m'a chicoté.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [15:05:45] Pourtant, au paragraphe 68 de votre déclaration, lorsque vous décrivez
11 cette blessure à (Expurgé), vous... je semble comprendre qu'il ne s'agit pas de
12 (Expurgé). Puisque vous parlez à plusieurs reprises de (Expurgé) dans votre
13 déclaration de (Expurgé), mais, au moment de décrire la blessure, vous dites : « Elle
14 m'a été infligée par un Anti-balaka dont je ne me souviens pas du nom. »

15 Alors, c'est (Expurgé), c'est un Anti-balaka dont vous ne vous souvenez pas du nom
16 ou vous avez jamais été blessé à (Expurgé)?

17 R. [15:06:44] Peut-être que vous avez mal compris ma réponse, parce que, si vous
18 avez bien compris, je crois que vous aurez su que c'est (Expurgé) qui a utilisé son
19 couteau pour me frapper. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [15:07:36] Vous venez de nous expliquer qu'on vous demande d'aller vendre le
24 (Expurgé) et qu'au retour, vous êtes puni, blessé, pour une question d'argent. Dans
25 votre déclaration (Expurgé), vous dites autre chose : vous dites que cette blessure
26 vous a été infligée parce que vous vouliez sortir chercher de la nourriture et on vous
27 l'a interdit.

28 Alors, encore une fois, quelle est la bonne version ? Vous êtes blessé parce que vous

1 voulez sortir chercher de la nourriture et on vous l'interdit, ou vous êtes blessé parce
2 qu'on vous demande d'aller chercher de la nourriture et de la vendre, et vous êtes
3 blessé pour une question d'argent ?
4 R. [15:08:54] (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 Moi, j'ai vendu ce que j'avais pris, j'ai gardé cet argent. En fait, ce que... ce qu'on
7 vendait, ce n'était pas... on ne devait... on n'avait pas à remettre l'argent aux chefs.
8 Même si on présentait cet argent, ils prenaient une partie et... (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé). Je lui ai dit qu'il n'y avait pas cet argent.
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 d(Expurgé)
14 (Expurgé). Mais il ne m'a pas chicoté parce que je prétendais sortir pour aller
15 chercher à manger, non, ce n'était pas comme ça.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:21] Je pense que vous
17 pouvez passer à autre chose, Maître Dimitri.
18 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:10:27] Oui. Je vais m'intéresser au 5 décembre,
19 maintenant, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:33] Mais je pense que
21 nous devons rester à huis clos partiel.
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:13] (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Et, bien entendu, l'identité du témoin ne sera pas divulguée. Mais, de toute façon, il
8 s'agit d'un témoin protégé, quoi qu'il en soit, donc c'est clair.

9 M^e DIMITRI : [15:12:24]

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [15:12:58] Comme je l'ai déjà dit, les chefs se sont réunis, ils étaient dans... à l'écart,
14 entre eux. Je ne savais pas de quoi ils discutaient. Après cela, on nous a dit qu'on
15 devait attaquer et que ce sera le 5. Avant cette attaque, il y a eu un grand
16 rassemblement et on nous a dit que, lors de cette attaque-là, tout ce que nous avons
17 appris, nous devons le mettre en pratique lors de l'attaque. Ainsi, le 3, nous avons...
18 nous sommes sortis de Gbangba, Kpato, traversé la rivière M'Poko pour entrer à
19 Boeing.

20 Q. [15:14:14] Au moment où les chefs étaient à l'écart, au moment où ils discutent,
21 est-ce que vous les voyiez ? Vous êtes à quelle distance d'eux ?

22 R. [15:14:27] Lorsque les chefs discutaient entre eux, nous étions tous à l'écart. Ils
23 tenaient cette réunion entre eux, les chefs.

24 Q. [15:14:59] Et les chefs, c'est qui ?

25 R. [15:15:04] Lors de cette réunion tenue par les chefs, j'ai vu chef le Cœur de Lion,
26 chef Habib, chef Rambo et d'autres chefs qui tenaient cette réunion.

27 Q. [15:15:34] Et pouvez-vous me décrire, quand vous dites « à l'écart », « vous étiez à
28 l'écart », quelle distance ?

1 R. [15:15:55] Non, ça, je ne sais pas.

2 Q. [15:16:03] Et vous venez de dire : « Je ne savais pas de quoi ils discutaient. » Donc,
3 vous les entendez pas ?

4 R. [15:16:14] Oui (*répond le témoin en français*).

5 Q. [15:16:20] Je m'excuse, il y a un chevauchement.

6 Donc, vous les ne les entendez pas ; c'est ce que je comprends ?

7 R. [15:16:30] C'est cela.

8 Q. [15:16:34] Pourtant, au paragraphe 84 de votre déclaration, vous dites : « Je les ai
9 entendus en discuter. » C'était faux ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:58] Oui, Madame
11 Berdennikova.

12 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [15:17:04] Monsieur le Président, je voulais
13 juste indiquer que le paragraphe... enfin, je ne sais pas si vous souhaitez que le
14 témoin enlève ses écouteurs.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:17] Non, non, ce n'est
16 pas nécessaire, parce que je suis déjà d'accord avec vous. Non, il ne s'agit pas d'une
17 déformation, mais... en fait, tout n'a pas été dit.

18 Donc, Maître Dimitri, je vais poser la question.

19 Q. [15:17:28] Monsieur le témoin, au paragraphe 84 de votre déclaration, voici ce que
20 vous avez dit, et écoutez, s'il vous plaît : « Cœur de Lion ne voulait pas que les
21 enfants participent à l'attaque, mais Rambo a dit que les enfants devaient participer,
22 étant donné que les Arabes tuaient notre peuple. »

23 Premièrement, est-ce que vous avez entendu cela ? Ou comment est-ce que vous
24 l'avez appris, cela ?

25 R. [15:18:04] Oui, je l'ai entendu. Mais quand la question m'a été posée de savoir à
26 quelle distance je me tenais, je... c'est par rapport à cette question que j'ai dit : « Non,
27 non, je ne peux pas répondre. »

28 Cœur de Lion a dit, lors de cette bataille, on ne pouvait pas inclure les... les... associer

1 les enfants. Le chef Rambo a refusé. Que tu sois petit, que tu sois adulte, tout le
2 monde était obligé de... de participer à... à ce combat-là.

3 Q. [15:18:52] D'accord. Vous avez dit cela dans votre déclaration.

4 Mais, Monsieur le témoin, est-ce que vous l'avez entendu, cela, ou est-ce que c'est
5 quelqu'un qui vous l'a dit, qui vous a rapporté cette discussion entre Rambo et Cœur
6 de Lion ? Est-ce que vous l'avez entendu, cela, ou est-ce que c'est quelqu'un qui vous
7 en a parlé ?

8 R. [15:19:26] Lorsque Cœur de Lion a demandé aux enfants de ne pas combattre, je
9 l'ai entendu. S'agissant de cette réunion qui se tenait entre chefs, je ne l'ai pas suivie,
10 je l'ai pas entendue moi-même, hein, parce que j'étais un peu à l'écart. Mais Cœur de
11 Lion lui-même a demandé à ce que les enfants ne participent pas au combat, et
12 cette... ce qu'il a dit, je l'ai entendu moi-même.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:57] S'il vous plaît,
14 poursuivez.

15 M^e DIMITRI : [15:20:06]

16 Q. [15:20:06] Maintenant, il y a cette discussion... après cette discussion, selon votre
17 témoignage, il y a un rassemblement ; c'est ce que je comprends ?

18 R. [15:20:21] C'est cela.

19 Q. [15:20:34] Et, lors du rassemblement, tous les éléments du camp sont présents ?

20 R. [15:20:55] C'est cela.

21 Q. [15:20:59] Et qui organise le rassemblement ?

22 R. [15:21:11] Mais, selon vous, qui... qui pouvait organiser le rassemblement ? Ça ne
23 pouvait être que les... les chefs.

24 Q. [15:21:23] Ma question n'était peut-être pas claire.

25 Qui demande... qui demande aux éléments de se rassembler ?

26 R. [15:21:49] C'étaient Cœur de Lion et le chef Rambo.

27 Q. [15:22:10] Et pouvez-vous me décrire comment ça se passe ? C'est-à-dire, est-ce
28 qu'ils passent d'élément en élément pour leur demander de se rassembler ? Qu'est-

1 ce qu'ils disent ? Pouvez-vous me décrire la scène ?

2 R. [15:22:37] Lorsqu'un chef voulait passer un message, le chef suprême demande à
3 son suppléant de... de faire passer le message aux autres. Des fois, il pouvait crier et
4 demander rassemblement. Et les autres éléments courraient de partout pour venir,
5 hein, écouter ce que le chef avait à dire.

6 Q. [15:23:10] Mais spécifiquement ce jour-là, je comprends que vous dites que, en
7 général, lorsqu'un chef veut passer un message, le chef suprême demande. Moi, ce
8 que je veux savoir, c'est : ce jour-là, comment ça se passe ? Comment rassemble-t-on
9 les éléments ? Qui parle ? Comment la personne parle, comment le message est-il
10 passé ?

11 R. [15:23:52] Je vous prie de bien vouloir répéter la question, je l'ai pas bien comprise,
12 s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:59] Maître Dimitri, trois
14 questions... trois questions en une, une fois de plus.

15 Q. [15:24:04] Donc, premièrement, Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes
16 rassemblés ce jour-là... — vous nous avez dit... vous nous avez raconté ce qui se
17 passait en règle générale — mais ce jour-là, est-ce que cela a été différent, si vous
18 vous en souvenez ? Vous avez dit en règle générale ou, plutôt, vous avez décrit
19 comment de façon générale, comment ces rassemblements se passaient. Mais ce jour
20 précis, ce jour-là, est-ce qu'il y a eu quelque chose de précis qui s'est passé ou ce que
21 vous avez dit pour décrire comment vous vous rassembliez, ça s'est passé également
22 ce jour-là ?

23 Si vous vous en souvenez, bien sûr, seulement si vous vous en souvenez.

24 R. [15:25:03] Ce jour-là, lors du rassemblement, comme j'ai eu à le dire, après cela, il
25 y avait... il y avait rien. Nous avons pris part au rassemblement dont je vous ai parlé
26 un peu plus tôt.

27 Q. [15:25:20] D'accord.

28 Mais je pense que, ensuite, la question qui vous a été posée consistait à savoir qui a

1 parlé pendant ce rassemblement. Donc, qui a parlé, qui s'est adressé à vous pendant
2 le rassemblement ?

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:25:36] Monsieur le Président, excusez-moi, ce
4 n'était pas ma question. Mais peut-être que je ne suis pas claire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:44] Certes, mais c'est ma
6 question, en tout cas.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:25:47] Excusez-moi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:50]

9 Q. [15:25:51] Alors, qui s'est exprimé pendant ce rassemblement ?

10 R. [15:26:02] Lors de ce rassemblement, les chefs Cœur de Lion et... et Rambo
11 s'adressaient... ce sont ces deux chefs, chefs-là qui s'adressaient aux... aux éléments,
12 enfin, qui avaient pris la parole.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:24] Maître Dimitri, je
14 vous en prie.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:26:27] Merci.

16 Q. [15:26:29] (*Intervention en français*) Je vais revenir à ma question initiale.

17 Qui vous dit, à vous, « il y a un rassemblement » ? Comment est-ce qu'on annonce le
18 rassemblement ?

19 R. [15:27:03] S'agissant de l'annonce du rassemblement, lorsqu'on était là-bas, mais,
20 des fois, on... on pouvait le savoir, on pouvait savoir les dates et les heures
21 auxquelles le rassemblement devait se... se... devait avoir lieu.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:19] Je pense que vous
23 n'allez pas pouvoir aller plus loin. De ce fait... En fait, moi, j'avais sauté cela, mais il y
24 a différentes possibilités. Il se peut qu'il y ait une cloche qui annonce quelque chose,
25 peut-être que c'était de bouche à oreille. Le... Le témoin n'a pas fourni cette
26 information. Donc... Bon, je ne dirais pas que nous sommes en pleine pénombre,
27 mais, en tout cas, le problème ne peut pas être réglé. Je suppose que, vous, vous avez
28 une idée en tête, mais je suppose également que vous n'allez pas obtenir la réponse

1 précise que vous essayez d'obtenir.

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:28:12] Oui, oui, je comprends. Je vais... Je vais
3 poursuivre.

4 Q. [15:28:19] (*intervention en français*) À quel moment de la journée le rassemblement
5 a-t-il lieu ? Je ne vous demande pas l'heure, hein, parce que je... je comprends
6 parfaitement que c'est difficile, mais c'est le matin, la nuit, l'après-midi ?

7 R. [15:28:50] On faisait les rassemblements tous les matins — tous les matins.

8 Q. [15:28:58] Monsieur le témoin, je ne parle pas des rassemblements en général.
9 Vous avez témoigné d'un rassemblement avant l'attaque du 5 décembre, c'est
10 l'unique rassemblement qui est l'objet de ma question.

11 À quel moment de la journée a eu lieu le rassemblement où on vous annonce
12 l'attaque du 5 décembre : est-ce que c'est le matin, la nuit, à quel moment de la
13 journée ?

14 R. [15:29:51] Ce rassemblement s'est tenu un matin... dans la matinée.

15 Q. [15:30:02] Et, maintenant, je vais tenter une dernière fois, avec la permission du
16 Président, puisque vous comprenez maintenant qu'on parle de ce rassemblement. Ce
17 matin-là, qui vous annonce qu'il y a un rassemblement, qui vous demande de vous
18 rassembler ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:26] C'est la dernière
20 tentative.

21 R. [15:30:32] Lorsque nous avions le... Ce n'était pas comme à Sékia, parce que, à
22 Sékia, nous avions l'habitude de... de... de tenir des rassemblements et nous savions
23 que comme... c'était la même chose à Yamwara. Mais lorsque nous étions ce jour-là,
24 on pouvait entendre quelqu'un dire « Rassemblement », et tout le monde accourait
25 pour se tenir en rang pour le rassemblement.

26 M^e DIMITRI : [15:31:15]

27 Q. [15:31:15] Et à quel endroit du camp vous rassemblez-vous ?

28 R. [15:31:29] Le rassemblement s'est tenu à Gbangba.

1 Q. [15:31:41] Oui, mais où à Gbangba : là où les cultivateurs cultivent, dans la
2 brousse, dans la forêt, là où il y a des huttes, où, à Gbangba, a eu lieu le
3 rassemblement ?

4 R. [15:32:08] C'était dans notre camp.

5 Q. [15:32:18] Qu'est-ce qu'il y a autour de vous au moment du rassemblement : est-ce
6 qu'il y a des huttes, est-ce qu'il y a que du feuillage, est-ce qu'il y a que de la forêt,
7 est-ce qu'on... est-ce qu'il y a des petites maisonnettes pour les... les agriculteurs, les
8 cultivateurs ? Qu'est-ce qu'il y a autour de vous ?

9 *(Silence du témoin)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:19]

11 Q. [15:33:20] Monsieur le témoin, répondez à la question.

12 La raison pour laquelle on vous pose ces questions, c'est parce que personne ici dans
13 ce tribunal n'était présent. Vous avez une image en tête, dans votre souvenir, nous
14 n'étions pas là, nous ne voyons pas la même chose. Plus nous avons d'informations,
15 plus il est facile pour nous d'imaginer ce qui s'est passé ; c'est si vous vous en
16 souvenez. C'est toujours la même chose, si vous vous en souvenez.

17 Là où vous vous êtes rassemblés, à quoi est-ce que ça ressemblait ? Est-ce que c'était
18 dans la brousse, est-ce que c'était dans un champ, mais seulement si vous vous en
19 souvenez ?

20 R. [15:34:20] Mais j'ai parlé de Gbangba. Ce n'était pas dans un quartier, c'est...
21 Quand je vous ai dit que c'était à... à notre base, c'était dans la... dans la brousse,
22 mais vous me demandez si c'était dans une hutte, non, c'était dans la nature. Il y
23 avait la broussaille, il y avait des arbres. C'est là où nous avons tenu ce... ce
24 rassemblement.

25 M^e DIMITRI : [15:34:47]

26 Q. [15:34:47] Après le rassemblement, donc, je comprends que la veille, vous voyiez
27 la... la... en soirée, vous voyiez Cœur de Lion et le chef Rambo. Au moment du
28 rassemblement, vous voyez Cœur de Lion et le chef Rambo. Combien de temps

1 après le rassemblement, combien de temps s'écoule avant que vous quittiez
2 Gbangba ?

3 R. [15:35:29] Après le rassemblement, lorsque nous quitions Gbangba pour
4 progresser vers M'Poko, c'était pendant la nuit, ce n'était pas du tout en journée.

5 Q. [15:35:49] Donc, on annonce, le rassemblement a lieu le matin. Vous restez toute la
6 journée au camp de Gbangba, et vous quittez Gbangba la nuit ; c'est ce que je
7 comprends ?

8 R. [15:36:05] Oui, c'est cela.

9 Q. [15:36:12] Et pendant toute cette période, donc toute la journée que vous passez à
10 Gbangba après le rassemblement, mais avant de quitter le camp, chefs Rambo et
11 Cœur de Lion sont présents ; c'est exact ?

12 R. [15:36:33] Oui, ils étaient présents.

13 Q. [15:36:39] Et est-ce qu'on distribue quelque chose, quoi que ce soit avant de
14 partir ?

15 R. [15:36:52] Non, rien n'a été distribué.

16 Q. [15:36:58] Maintenant, vous quittez le camp, tous ensemble. Donc, tous les
17 éléments quittent le camp.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:13] Permettez-moi.

19 Q. [15:37:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez besoin d'une pause ? Est-ce
20 que vous souhaitez une pause ? Qu'en pensez-vous ?

21 Il me semble que vous avez l'air un peu fatigué, la journée a été longue. C'est
22 l'impression que j'ai, mais, si je me trompe, dites-le-moi.

23 Le témoin a dit quelque chose ?

24 R. [15:37:55] Je ne suis pas fatigué, mais les questions telles qu'elles sont posées, où
25 se sont tenus les rassemblements, qu'est-ce que vous avez, je crois que c'est... c'est un
26 peu cette question-là qui m'a... qui... qui me choque. Je ne suis pas fatigué, je suis
27 capable de répondre à vos questions.

28 Q. [15:38:22] Monsieur le témoin, alors, écoutez avec beaucoup de soin ce que je vous

1 dis. Je vais vous réexpliquer quelque chose. Le conseil de la Défense va vous poser
2 des questions qui vous mettent mal à l'aise et qui peuvent vous perturber, mais c'est
3 le travail du conseil de la Défense de défendre son client le mieux possible. Je vous
4 l'ai déjà expliqué. C'est la règle ici dans cette salle d'audience.

5 (Expurgé), c'est une des règles du jeu ici dans cette Cour. Donc, je vous demanderais
6 de ne pas vous laisser perturber, de garder votre calme. Répondez aux questions,
7 dites la vérité. Si vous ne vous souvenez pas, si vous ne savez pas, vous nous le
8 dites. Il n'est... Ce n'est pas un problème. Et les questions de la Défense sont tout à
9 fait acceptables.

10 Cela fait plusieurs années que nous faisons ce genre de choses. Si nous avons
11 l'impression qu'il y a des questions qui ne devraient pas être posées, nous
12 intervenons. Donc, je vous prie de bien vouloir y réfléchir.

13 Comme je vous l'ai dit, ce sont les règles de la Chambre, ce sont les règles du jeu.
14 Gardez votre calme, plus vite vous répondez, plus vite l'interrogatoire sera terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Dimitri.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:39:54] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [15:40:04] (*intervention en français*) Je vais répéter ma dernière question, Monsieur
18 le témoin.

19 Vous quittez le camp tous ensemble, tous les éléments quittent ensemble le camp
20 avec chefs Rambo et Cœur de Lion.

21 R. [15:40:24] C'est tout à fait comme cela.

22 Q. [15:40:33] Une fois que vous arrivez, ce que je comprends, c'est que vous
23 arriviez... vous arrivez à la rivière. Lorsque vous arrivez à la rivière, que se passe-t-il
24 avec le groupe ?

25 R. [15:40:59] Lorsque nous sommes arrivés au bord de la rivière M'Poko, certains ont
26 emprunté des pirogues. Comme il y avait une baleinière, un petit ferry, certains
27 l'ont... sont montés dedans pour pouvoir traverser.

28 Q. [15:41:26] Et les autres ont fait quoi ?

1 R. [15:41:34] Comme je vous l'ai dit, c'est tout le monde qui a traversé. S'il n'y avait
2 pas suffisamment de place dans les pirogues ou les baleinières, je crois que ça... ça se
3 faisait, ça... par rotation. Donc, on déposait une équipe, ensuite on revenait chercher
4 les autres jusqu'à ce que tout le monde traverse.

5 Q. [15:42:01] Je comprends.

6 Et, donc, c'est toujours le même groupe qui traverse la rivière, pas plus, pas moins.
7 Le même groupe qui quitte Gbangba traverse la rivière ; c'est ce que je comprends ?

8 R. [15:42:20] Oui, c'est cela.

9 Q. [15:42:23] Et que se passe-t-il de l'autre côté de la rivière ?

10 R. [15:42:36] Après les avoir traversés, nous avons pris position. Parce que, à
11 M'Poko, au bord de la rivière, il y a des maisons, des boutiques au bord de l'eau, ou
12 bien encore, il y a des habitations appartenant aux personnes qui font du commerce
13 au bord de la rive. On... on a pris position, on a attendu que le gros de la troupe
14 arrive avant de progresser.

15 Q. [15:43:12] Donc, vous attendez le reste du groupe ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:16] Vous allez un peu
17 trop vite. Nous sommes en fin de journée ; c'est quelque chose que l'on remarque. Je
18 vous prie de ralentir un peu.

19 M^e DIMITRI : [15:43:30]

20 Q. [15:43:30] Donc, vous attendez en position que tout le groupe ait le temps de
21 traverser et, ensuite, vous progressez ; c'est ce que je comprends ?

22 R. [15:43:51] C'est cela.

23 Q. [15:43:52] Et, à ce stade, au moment où vous êtes de l'autre côté de la rivière, il y a
24 toujours... c'est toujours le même groupe ? Le groupe n'est pas plus gros, pas plus
25 petit ; c'est toujours le même groupe ?

26 R. [15:44:16] Lorsque nous sommes arrivés à M'Poko et lorsqu'il était question de
27 quitter, on allait par... par colonnes : première colonne, deuxième colonne. On... on
28 y... on progressait par colonnes. Ce n'était pas tout le groupe.

1 Et lorsque nous arrivions quelque part et que... qu'il y avait des gens qui avaient...
2 qui se sentaient l'envie de rejoindre le groupe, ils... ils rejoignaient le groupe. C'est
3 comme ça qu'on a... qu'on a progressé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:54]

5 Q. [15:44:55] Si je comprends bien, Monsieur le témoin, après la traversée de la
6 rivière, le nombre d'éléments a augmenté ; c'est bien cela ?

7 R. [15:45:11] Lors de... après la traversée, je crois qu'il y a eu beaucoup de
8 ralliements, certains jeunes qui ont rallié le groupe, et le... l'effectif a augmenté. Et
9 après l'attaque du 5, lorsque nous avons regagné Yamwara, nous avons constaté que
10 le nombre, l'effectif avait augmenté et, à Yamwara, on s'est rendu compte qu'il y
11 avait beaucoup plus d'éléments qu'auparavant.

12 M^e DIMITRI : [15:45:59]

13 Q. [15:46:00] À quel moment vous vous scindez du groupe de Rambo ?

14 R. [15:46:17] Je n'ai pas compris votre question.

15 Q. [15:46:22] À quel moment vous vous séparez du groupe de Rambo ?

16 R. [15:46:38] Lorsque nous avons quitté M'Poko, nous sommes... en entrant dans la
17 ville de Bangui, nous nous sommes séparés du groupe vers 19... entre 19 heures et
18 20 heures et nous sommes passés par le cimetière des musulmans à Boeing, qui est
19 proche de l'aéroport. Enfin, nous sommes passés par là, les autres sont restés sur la
20 ligne principale de M'Poko pour emprunter la direction ou encore pour passer
21 devant le foyer.

22 Nous, l'objectif, c'était de... progresser (Expurgé) afin de faire une jonction à... au
23 niveau du croisement.

24 Q. [15:47:56] Et donc, si je comprends bien, vers 19 heures, 20 heures, le groupe se
25 sépare. Votre groupe se dirige vers le cimetière musulman et les autres, donc le
26 groupe de Rambo, continuent la ligne principale de M'Poko jusqu'à Foyer ; est-ce
27 que j'ai bien compris ?

28 R. [15:48:33] Oui.

1 Q. [15:48:38] Et qui est votre chef de groupe à ce moment-là, au moment de la
2 séparation, au moment où vous vous dirigez vers le cimetière musulman ?

3 (Expurgé)

4 Q. [15:49:06] Qui sont les chefs qui sont dans le groupe de Rambo, l'autre groupe ?

5 R. [15:49:15] Je ne sais pas qui était dans le groupe... les chefs qui étaient dans le
6 groupe de... de Rambo, sur l'axe qu'ils ont emprunté.

7 Q. [15:49:36] Et si je comprends bien, votre groupe va se diriger (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 qu'il y a une jonction au croisement de Boeing ?

10 R. [15:50:06] Après l'attaque, nous nous sommes tous retrouvés au niveau du
11 croisement avec le monument de la dame qui porte une cuvette sur la tête.

12 Q. [15:50:35] Le croisement avec le monument avec la dame qui a une cuvette sur la
13 tête, c'est bien le croisement de Boeing ?

14 R. [15:50:50] Oui, c'est bien le croisement de Boeing.

15 Q. [15:50:59] Et quand vous dites « après l'attaque, nous nous sommes tous retrouvés
16 au niveau du croisement », est-ce que vous voulez dire après l'attaque du
17 5 décembre, donc au moment du repli, vous vous retrouvez au niveau du croisement
18 de Boeing ?

19 R. [15:51:22] Lors de notre repli, nous nous sommes retrouvés au croisement de
20 Boeing. Certains étaient au niveau de Foyer, et c'est là où nous avons fait jonction
21 pour nous diriger vers l'école Yamwara.

22 Q. [15:51:53] Et donc, juste pour que ce soit bien clair dans mon esprit — et vous me
23 corrigez si je me trompe —, vous vous séparez du groupe de Rambo après la rivière,
24 et vous n'allez retrouver Rambo qu'à la fin de l'attaque, au moment du repli, à la
25 jonction de Boeing ; est-ce que j'ai bien compris ?

26 R. [15:52:31] Oui, c'est cela.

27 Q. [15:52:35] J'aimerais qu'on parle des femmes.

28 Elles sont dans quel groupe ? Vous avez dit qu'il y avait des femmes de 19, 20 ans ;

1 elles sont dans quel groupe, puisque tous les éléments ont quitté Gbangba ?

2 R. [15:53:27] Dans chaque groupe, dans les deux groupes, il y avait des femmes.

3 Q. [15:53:47] Et donc, dans votre groupe (Expurgé), il y a des femmes ?

4 R. [15:54:00] Oui.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [15:54:56] Maintenant, mardi dernier, vous avez indiqué que : — et vous parliez
10 de la base — « Tout le monde portait un bandeau autour de la tête. Certains avaient
11 un brassard rouge, d'autres encore avaient des tissus de couleur rouge sur les longs
12 couteaux qu'ils avaient. »

13 Ma question est la suivante : le bandeau sur la tête, il était rouge également ?

14 R. [15:55:44] Oui. Les bandeaux qu'on attachait autour de la tête, c'était effectivement
15 de couleur rouge. Tout ce qu'il y avait comme étoffes, comme habits, pouvait servir
16 mais à... à marquer la couleur. En tout cas, c'était de couleur rouge.

17 Q. [15:56:17] Et ces bandeaux rouges, vous les portiez tous pour l'attaque du
18 5 décembre ou non ?

19 R. [15:56:35] Non. Certains n'en avaient pas.

20 Q. [15:56:44] Et à un quelconque moment, est-ce qu'il y a eu des tissus d'une autre
21 couleur qui ont été distribués pour l'attaque du 5 décembre ?

22 R. [15:57:03] Non.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:23] Si vous allez changer
24 de sujet, je suggérerais que nous mettions un terme à cette audience.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:57:35] J'ai ralenti, malheureusement, aujourd'hui,
26 Monsieur le Président. J'ai pris un petit peu de retard. J'espérais pouvoir terminer la
27 partie 5 décembre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:53] Il vous reste

1 combien de questions ?

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:57:56] Il faut une demi-heure.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:59] Je crois que nous
4 allons en rester là pour aujourd'hui. Et demain, de toute façon, il faudra abrégé
5 pour d'autres raisons la pause déjeuner. Donc, on pourra peut-être retravailler plus
6 longtemps jeudi, demain et mercredi. Donc, en... en fin de compte, cela devrait aller.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:58:21] Demain, nous abrègerons la pause déjeuner,
8 j'aurais plus de temps ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:28] Malheureusement,
10 non, certains juges doivent assister à une réception qui a lieu à 16 heures. Pas moi,
11 probablement, mais d'autres juges. Je peux peut-être me... demander à mes
12 collègues. Mais je crois que tout le monde ne participera pas, et si nous le faisons,
13 nous abrègerons la pause déjeuner, vous aurez une demi-heure de plus. Ça devient
14 très compliqué. Voilà, un long discours sans aucun résultat.

15 Donc, nous allons revenir en audience publique.

16 *(Passage en audience publique à 15 h 59)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:59:14] Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:17] Merci.

20 Voilà. Brève audience publique, parce que nous en avons terminé pour l'audience
21 d'aujourd'hui. Nous reprenons demain à 9 heures et demie.

22 Monsieur le témoin, merci beaucoup d'avoir répondu à toutes ces questions. Nous
23 espérons que vous pourrez vous reposer cet après-midi et ce soir. À demain.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:59:50] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 15 h 59)*